

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de Présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Résumé non technique du PLU.....	6
1.1 <i>L'Etat du développement.....</i>	<i>6</i>
1.2 <i>L'Etat de l'aménagement.....</i>	<i>8</i>
1.3 <i>L'Etat Initial de l'Environnement.....</i>	<i>11</i>
1.4 <i>La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme.....</i>	<i>17</i>
1.5 <i>L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....</i>	<i>17</i>
1.6 <i>Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....</i>	<i>21</i>
2 Le cadre législatif et réglementaire.....	22
2.1 <i>Objectifs généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>22</i>
2.1.1 <i>Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.....</i>	<i>22</i>
2.1.2 <i>Évaluation environnementale et PLU de Montaut.....</i>	<i>27</i>
2.2 <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>33</i>
2.2.1 <i>Le rapport de présentation.....</i>	<i>33</i>
2.2.2 <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>	<i>34</i>
2.2.3 <i>Le règlement et le zonage.....</i>	<i>34</i>
2.2.4 <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	<i>36</i>
2.2.5 <i>Les annexes.....</i>	<i>37</i>
2.3 <i>Pourquoi réviser le PLU de Montaut ?.....</i>	<i>37</i>
2.4 <i>La méthode retenue.....</i>	<i>38</i>
2.5 <i>Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay.....</i>	<i>39</i>
3 État du Développement.....	45
3.1 <i>Positionnement et contexte territorial.....</i>	<i>45</i>
3.2 <i>Le système productif.....</i>	<i>47</i>
3.2.1 <i>Les entreprises, l'emploi et la population active.....</i>	<i>47</i>
3.2.2 <i>les activités et espaces agricoles.....</i>	<i>54</i>
3.3 <i>Démographie.....</i>	<i>65</i>
4 État de l'aménagement.....	70
4.1 <i>L'évolution urbaine de Montaut.....</i>	<i>70</i>
4.1.1 <i>Histoire de la commune et toponymie.....</i>	<i>70</i>
4.1.2 <i>Un étalement urbain au sud de la commune.....</i>	<i>72</i>
4.1.3 <i>Un important résiduel constructible dans le PLU en vigueur.....</i>	<i>76</i>

4.1.4	La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	80
4.2	Une forte augmentation du parc de logements depuis 20 ans.....	88
4.3	La dynamique foncière et immobilière.....	92
4.4	Infrastructures et offre de transport.....	97
4.4.1	Les déplacements.....	97
4.4.2	Le stationnement.....	103
4.5	Les services et équipements.....	105
4.5.1	Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé.....	105
4.5.2	Les équipements TIC (Technologie Information et Communication).....	108
5	État initial de l'environnement.....	111
5.1	Le Relief et la Nature des Sols.....	111
5.1.1	Le relief.....	111
5.1.2	La nature des sols.....	112
5.2	La Gestion de l'Eau.....	113
5.2.1	Le réseau hydrographique.....	113
5.2.2	Les outils de planification et de gestion de l'eau.....	115
5.2.3	La gestion de l'eau.....	119
5.3	Les Espaces Naturels.....	124
5.3.1	Les boisements.....	125
5.3.2	Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire.....	128
5.3.3	La Trame Verte et Bleue (TVB) de Montaut.....	136
5.4	Les Paysages.....	139
5.4.1	Les entités paysagères.....	139
5.4.2	La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.....	143
5.5	Le Patrimoine.....	145
5.5.1	Les édifices majeurs et les ensembles urbains.....	145
5.5.2	Les zones à risque archéologique.....	148
5.6	Les risques et pollutions.....	150
5.6.1	La protection contre l'incendie.....	150
5.6.2	Le bruit.....	150
5.6.3	Les déchets.....	150
5.6.4	La qualité de l'air.....	152
5.6.5	Les risques naturels.....	154
5.6.6	Les risques industriels et technologiques.....	162
5.7	L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.....	164

5.7.1 L'énergie.....	164
5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).....	166
5.6.3 La vulnérabilité au changement climatique.....	167
6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	172
6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	172
6.1.1 Une ambition, développer la commune de Montaut.....	173
6.1.2 Un soin, aménager le territoire de Montaut.....	175
6.1.3 Une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut.....	176
6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	178
6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace.....	178
6.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat.....	185
6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités.....	190
6.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles.....	193
6.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles.....	194
6.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages.....	196
6.2.8 La traduction dans les OAP.....	197
7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	198
7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	201
7.1.1 Les sites Natura 2000.....	201
7.1.2 Les ZNIEFF.....	206
7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue.....	208
7.1.4 Protection des boisements.....	212
7.2 La consommation d'espace.....	212
7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	212
7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	220
7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	225
7.3.1 L'assainissement.....	225
7.3.2 L'eau potable.....	225
7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	226
7.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	227
7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	227
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	228

7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	230
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	230
7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	230
7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers.....	231
7.8 Synthèse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	232
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	242

1 Résumé non technique du PLU

1.1 L'Etat du développement

La commune de **Montaut** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Par la route, la commune de Montaut se situe à :

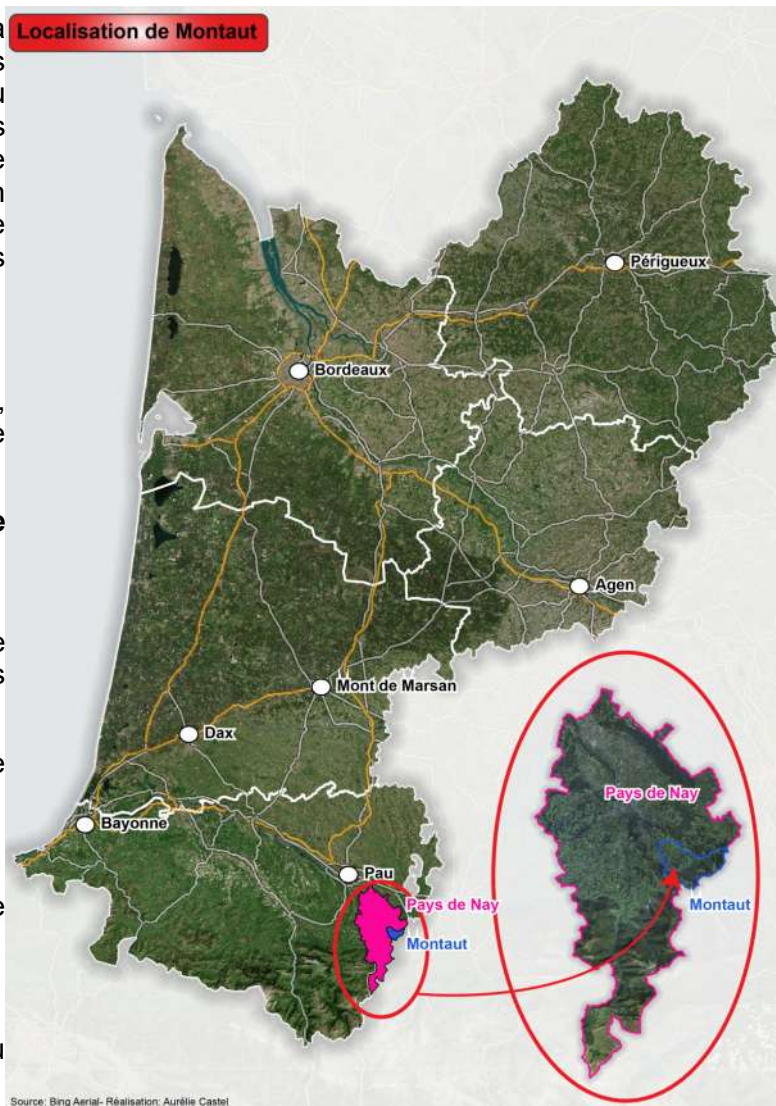
- 8 kms et 9 min de Nay,
- 16 kms et 18 min de Bordes (site Aéropolis),
- 12 kms et 15 min de Pontacq,
- 22 kms et 23 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64),
- 16 kms et 23 min de Lourdes,
- 28 kms et 31 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64),
- 32 kms et 45 min de Tarbes.

La commune de Montaut représente une superficie de **15,41 km²**.

L'économie sur la commune de Montaut est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2019, ce sont **56 établissements** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 17 dans le secteur de la construction (30,4%)
- 13 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (23,2%)

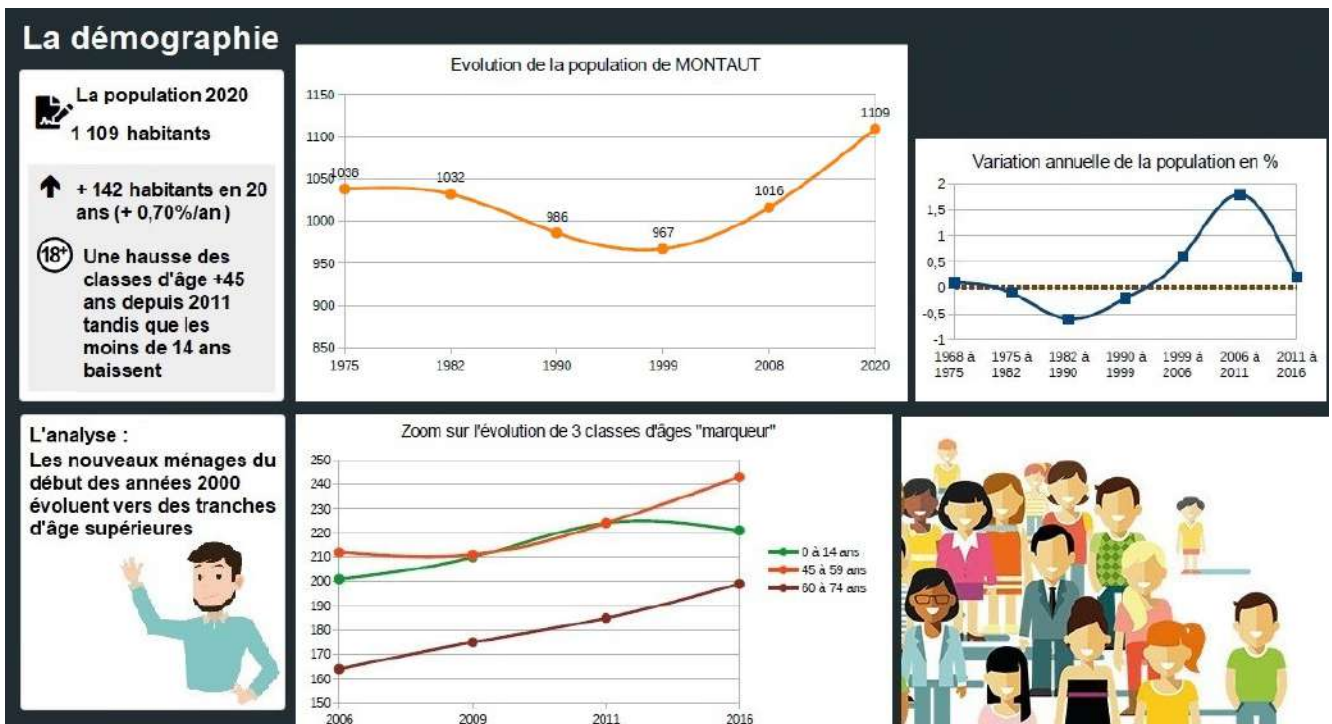


- 8 dans le commerce, transport, et services divers (14,3%)
- 8 dans les autres activités de services (14,3%)
- 4 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (7,1%)
- 4 dans l'industrie (7,1%)
- 2 dans l'immobilier (3,6%).



Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'ensemble Educatif Jeunesse au Domaine St Georges. La scierie Courtie a pour projet de diversifier son activité avec une nouvelle offre dédiée à sa clientèle de particuliers, avec la mise en place d'un processus de production qui permet la transformation automatique d'une bille de bois en bûches conditionnées sur palette.

L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente et différenciée en fonction du relief. La **Surface Agricole Utile (SAU)** des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement augmenté entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant de 806 à 813 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune de Montaut, ceux-ci étant majoritairement situés sur d'autres communes. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **30 à 26**. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **17 exploitations**. A l'inverse, la **SAU moyenne** de chaque exploitation a augmenté, passant de 26,86 à **28 hectares**. L'activité d'élevage reste notable, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectares en 2010, ce qui est dans la moyenne du Pays de Nay. La commune est notamment marquée par la présence d'élevage de Bovins Viandes et de Bovins Mixte, mais également d'élevage avicole.



Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 150 habitants**, pour atteindre un chiffre de **1 109 habitants** en 2020 (population municipale). Les données INSEE (population légale) de 2021 confirme cette tendance avec un chiffre de **1 115 habitants**. Au rythme actuel, la population de MONTAUT sera de **1 200 habitants en 2030** et de **1 300 habitants en 2040**. La population de Montaut est marquée par une **forte présence de la classe d'âge des moins de 14 ans**. Le nombre de personne par ménage a baissé d'environ 30% entre 1968 et 2015, avec une moyenne de **2,34 personnes par ménages** contre 3,7 en 1968.

1.2 L'Etat de l'aménagement

Sur la période 2011-2021, ce sont **9,45 hectares** d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés :

– **9,01 hectares** à vocation d'habitat,

– **0,41 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles, en l'occurrence le Domaine Saint-Georges au nord de la commune et la scierie Courtie.

62 pavillons ont été construits en 10 ans, pour une moyenne de **1 450 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Au total, ce sont donc **0,94 hectares (9 450 m²) d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés chaque année** durant cette période. Ces chiffres sont comparables avec les données du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de Nay) calculés sur la période allant de 1998 à 2015. Les chiffres retenus pour calculer la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la période **2014-2024 sont identiques, avec un total de 9,4 hectares**.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **9,01 hectares liés à l'habitat pour la création de 62 pavillons** et l'accueil d'une **centaines de personnes supplémentaires**, soit une moyenne de **7 logements par hectares**.



Malgré la consommation d'espace détaillée au précédent chapitre, ce sont environ **42,70 hectares urbanisables**, au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qui n'ont pas été consommés. La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans le contexte de la loi Climat et Résilience et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune de Montaut.

L'étude de densification a mis en évidence un potentiel théorique de **plus de 4,5 hectares** de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ce qui est important au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles. Cette première approche confirme que **les besoins de développement doivent être prioritairement, sauf exception (extension de la scierie), satisfaits au sein de l'enveloppe urbaine**

Le parc de logements de Montaut s'établissait à **545 logements** en 2020. Le rythme de croissance du parc de logement est soutenu depuis 1968, et plus particulièrement depuis 1999. En effet, **le nombre de logements a augmenté de 38 % lors des 20 dernières années**. Si l'on prend cette dernière période, le parc de logements connaît une **augmentation d'environ 7,5 logements par an**. Le nombre de logements vacants était de 47 en 2018 selon l'INSEE. Le recensement réalisé en 2023 par la commune met en évidence **14 logements vacants sur la commune**. Sur ces 14 logements, 3 sont considérés comme étant mobilisables à court terme, ce qui représente un **potentiel très limité**. la commune recense **23 logements sociaux ce qui marque une forte évolution sur 10 ans** :

- 4 logements (maison) dans le lotissement communal propriété de l'office 64 de l'habitat ;
- 13 appartements T2-T3 au sein de la résidence « LA METAIRIE » rue du domaine Saint Georges propriété du bailleur social « SOLIHA » gérée par AJIR ;
- 6 logements dans des locaux communaux gérés par la commune (2 appartements au-dessus de la mairie, 2 au-dessus du multiple, ancien presbytère et maison HESS).

Au cours des dernières années, **53 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de 5,3 logements par an. L'analyse réalisée sur les 5 dernières années disponibles met en évidence 51 mutations immobilières, soit **une dizaine de mutations chaque année**. Ces ventes représentent un volume global de 8 416 824 euros. Chaque année, 8 à 9 maisons sont vendues, ce qui traduit une certaine dynamique du marché immobilier. La valeur moyenne des mutations s'établit à 142 800 €, ce qui donne une indication sur le budget des acheteurs et le profil de ménages à cibler. Dans le même

temps, en moyenne, 4 000 m² de terrains à bâtir font l'objet d'une mutation chaque année. Le foncier est donc assez disponible.



Les solutions de mobilités présentes sur le territoire de Montaut sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile,
- au réseau de transports interurbains départemental,
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay,
- au transport scolaire,
- au transport ferroviaire avec la halte de Montaut-Bétharram.



La halte SNCF de Montaut-Bétharram propose des TER sur la ligne Tarbes-Bayonne. Dans le cadre du contrat d'axe du Béarn, la desserte de la halte sera renforcée rendant la desserte plus adaptée aux usages quotidiens et renforçant donc l'attractivité de la commune. On trouve sur le territoire communal pas moins de 6 passages à niveau.

La commune possède de nombreux équipements sportifs et de loisirs, ainsi que la carte ci-après, extraite du diagnostic du SCoT du Pays de Nay le met en évidence. Ces équipements sont principalement

concentrés sur le pôle d'équipements situé à proximité de la salle polyvalente et de la halte ferroviaire, ou à proximité du Gave de Pau pour les **activités d'eaux vives**, avec une aire de jeu rénovée et terrain de tennis.



La commune possède une école publique appelée « Léonce Peyregne » avec cantine et garderie qui assure l'enseignement maternelle et primaire avec 4 classes (Maternelle, GS/GP, CE1/CE2 et CM1/CM2). Elle accueille environ 90 enfants. La commune possède également un médecin généraliste, installé sur la place de l'Église, une infirmière libérale (IDEL) et un kinésithérapeute, tandis que la pharmacie la plus proche est située sur la commune limitrophe de Lestelle-Bétharram.

1.3 L'Etat Initial de l'Environnement

La topographie de Montaut est à mettre en lien avec sa géologie ainsi qu'avec son hydrographie. En effet, la partie se situant en terrains de plaine et aux abords des cours d'eau, possède une altitude aux alentours de 280/300 m. La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 560 m d'altitude sur le flanc de la montagne. On peut identifier clairement la vallée du Gave de Pau ainsi que la vallée de La Mouscle.

Le réseau hydrographique de Montaut est très développé, avec 11,8km de cours d'eau, et structuré autour de cinq cours d'eaux principaux :

- le Gave de Pau,
- la Mouscle
- la Mousclère,
- le ruisseau de Siot
- le ruisseau de Bignes.



La commune de Montaut est concernée par le SDAGE Adour-Garonne PDM 2022-2027 dont la révision a été approuvée le 10 mars 2022. En ce qui concerne Montaut, les masses d'eau du Gave de Pau sont classées comme étant d'ores et déjà en bon état écologique. La commune est concernée par le périmètre de protection AS1 de la Mouscle (source de Loustau).

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay. La Station d'épuration (STEP) de Montaut (2 000 équivalent-habitants), a vu le jour en 2013. Exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes, elle traite les eaux usées de la commune de Montaut. Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

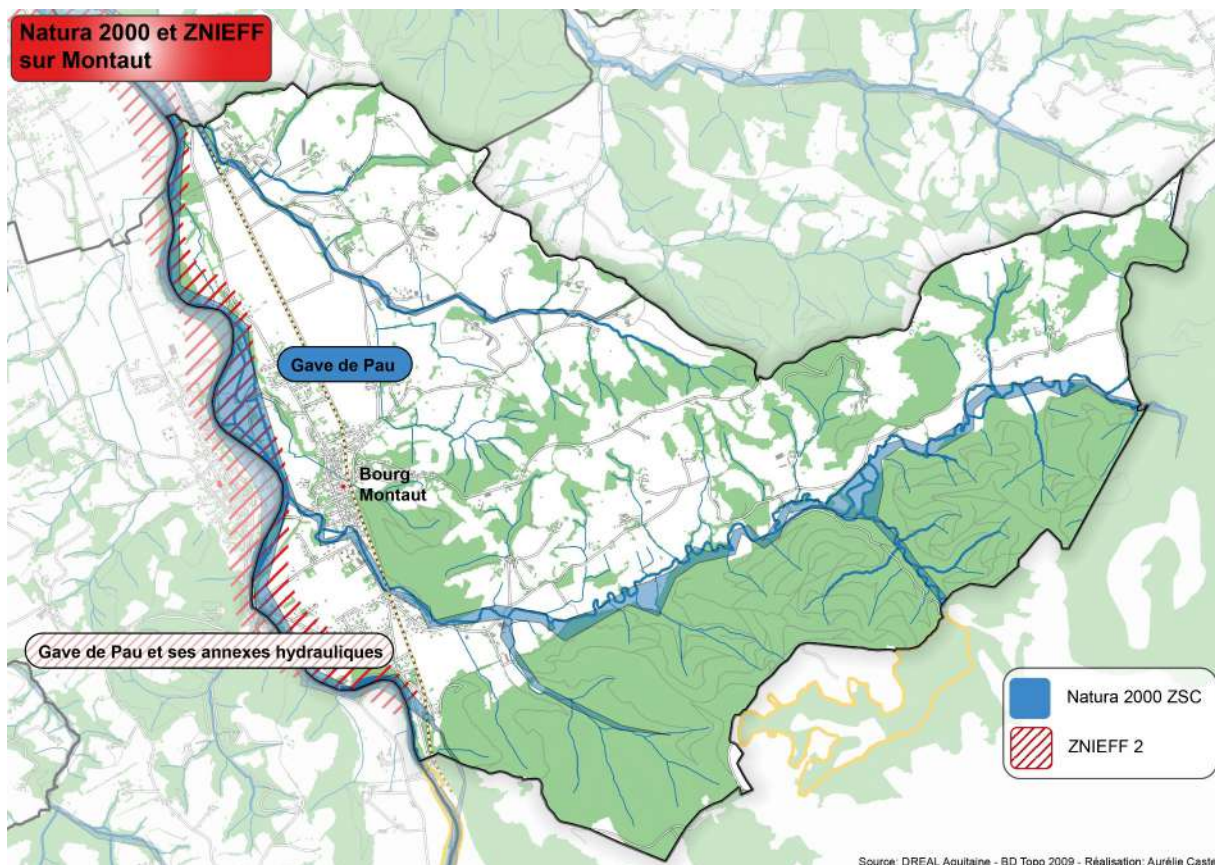
Les espaces naturels recouvrent environ 49% (745ha) de l'espace communal (1541ha). Il y a deux forêts communales sur la commune de Montaut. La première à l'est sur les coteaux et la seconde au sud est sur le flanc de la montagne appelé « forêt communale indivise de Montaut-Saint-Pé », gérée par l'ONF. La partie de cette



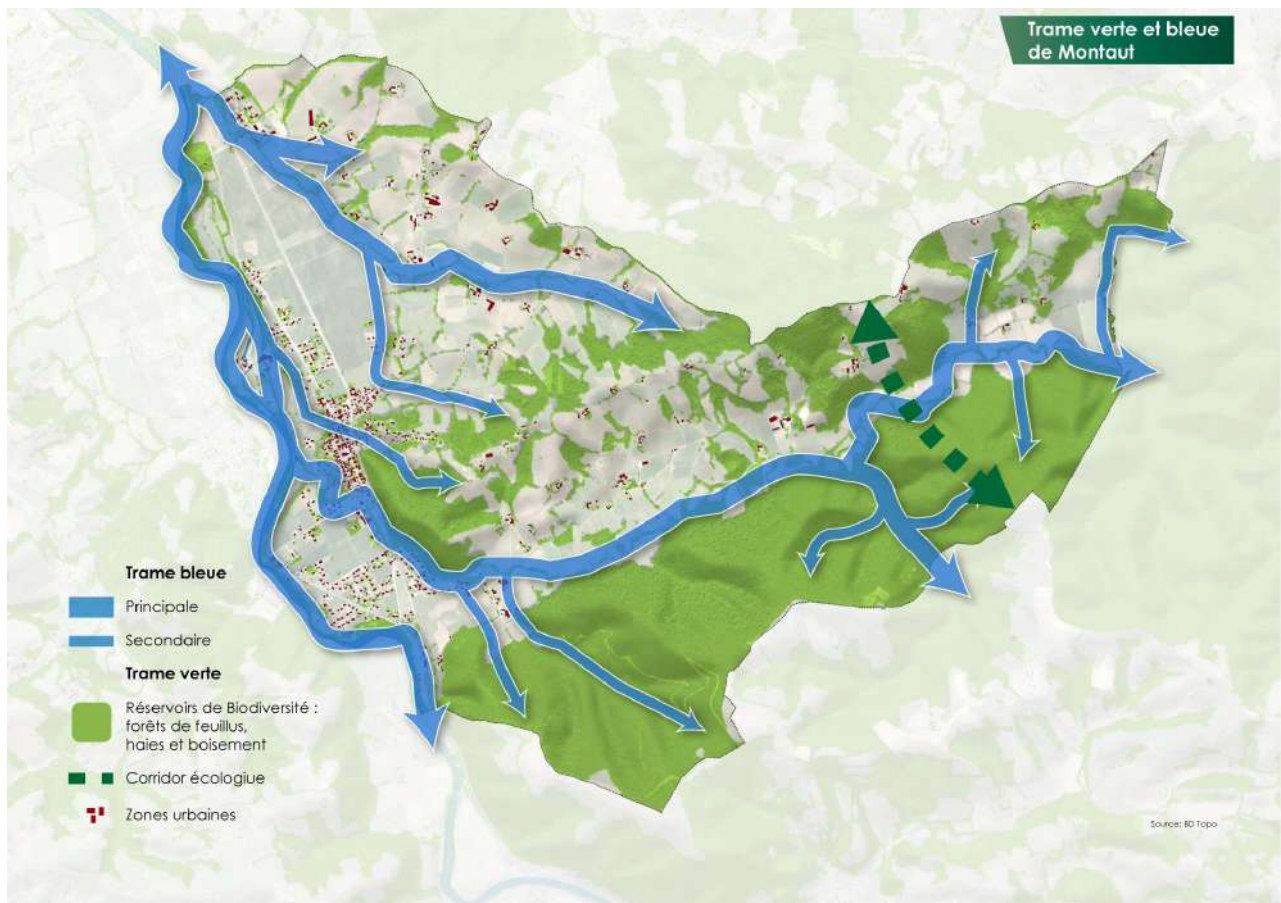
forêt située à l'est de La Mousclère est aussi appelé « Bois du Conten ». Les sentiers du Lagoin permettent de découvrir les espaces forestiers de la commune. La forêt est majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...). On note également la présence de résineux.

La commune est concernée par un site **Natura 2000**. La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune de Montaut. Une évaluation environnementale est donc intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme. Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions des usages du sol qui ont été limitées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale**.



Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Montaut montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune. La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, La Mouscle, La Mousclère, Le Ruisseau de Siot et Le Ruisseau de Bignes. La trame bleue met quant à elle en valeur les plus importants des cours d'eau intermittents tel que Le Ruisseau de Pucheu ou celui de Hormious. Le corridor écologique se situe à l'est de la commune, passant d'une rive à l'autre de La Mouscle, et reprend le corridor écologique existant à maintenir du SCoT.



Si l'on articule les éléments du SCoT, on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- la montagne, un panorama visible en tous points,

- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grandes valeurs patrimoniales, mais qui porte des enjeux forts d'aménagements pour prévenir les risques liés aux crues,

- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant

- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel.



La commune de Montaut possède une bastide, fondée en 1308 (hameau préexistant, église du 11e s. détruite lors des guerres de Religion). On trouve en son centre l'église Saint-Hilaire.

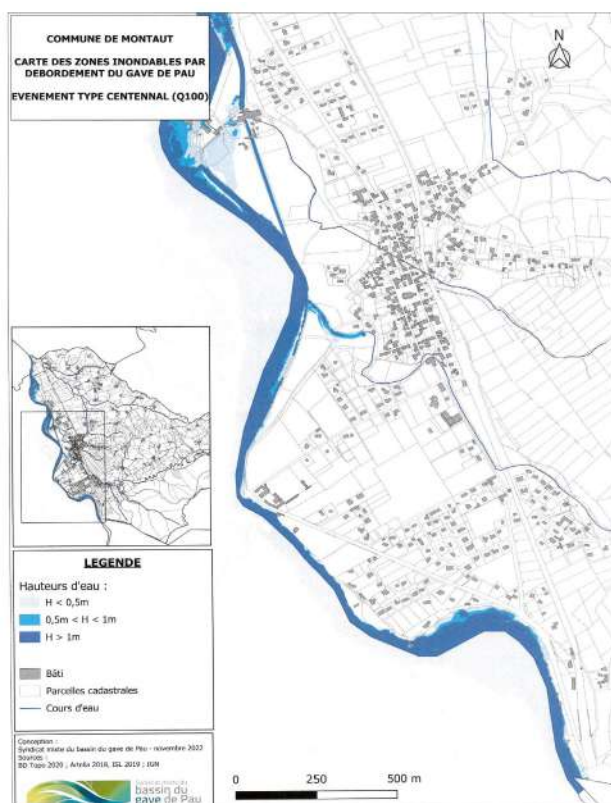


La commune de Montaut possède un patrimoine dit vernaculaire, ou petit patrimoine, qui témoigne de son histoire. On trouve en effet sur le territoire des murs en galets du Gave, des fours à chaux plus ou moins bien conservés. Une partie de ce petit patrimoine est également liée à l'eau et notamment au Mouscle, avec le moulin, les fontaines, les lavoirs et abreuvoirs.

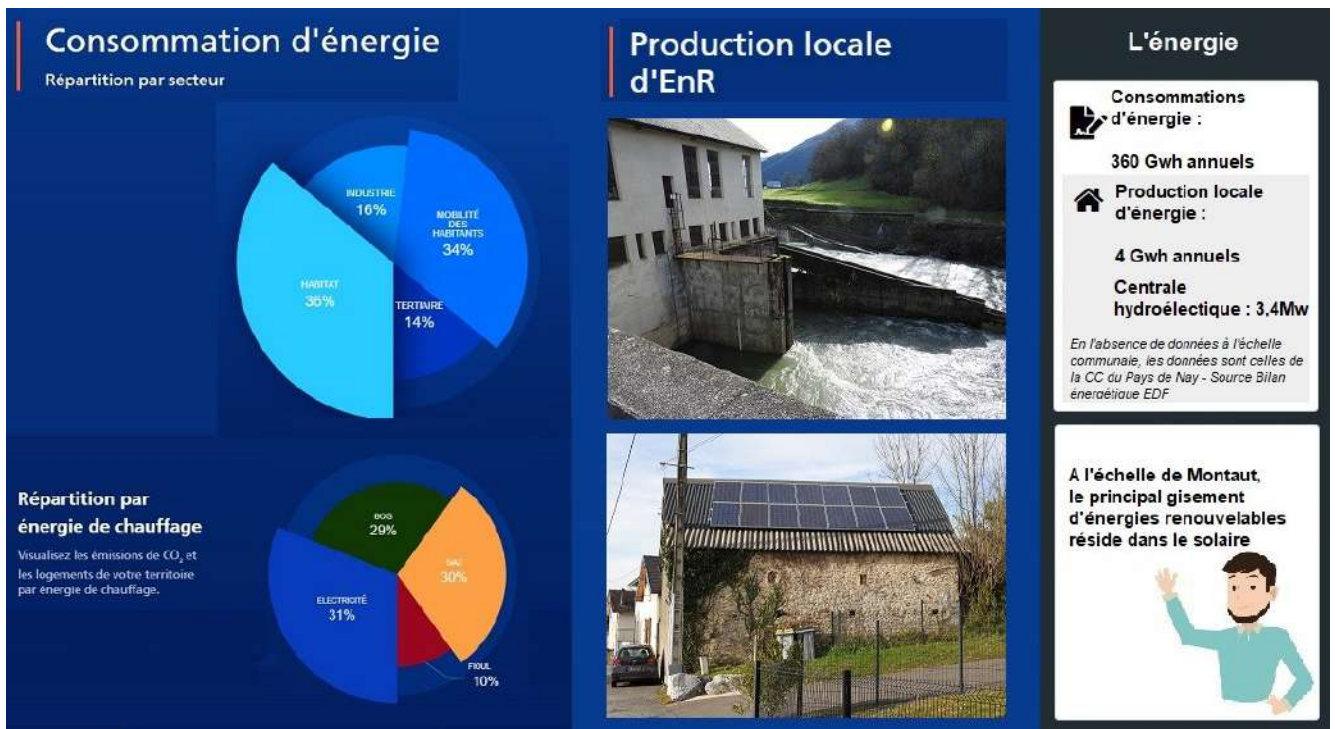
Un parcours et une signalétique d'interprétation ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa moyen sur la majorité du territoire communal et un aléa faible à proximité des lits des cours d'eau. La commune de Montaut est également concernée par les risques d'exposition au radon. La commune de Montaut est une commune à potentiel radon de niveau 3, ce qui **impose une information acquéreur et locataire sur ces risques**. La commune est également comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de connaissance sur le risque inondation sur la commune de Montaut. C'est cet élément, le plus récent et le plus fin, qui sera intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale.



Les consommations d'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays sont de l'ordre de 360 GWh annuel, ce qui est inférieur à la moyenne nationale par rapport aux habitants et emplois locaux. Le principal poste de consommation est l'habitat, pour 36 %, devant les déplacements pour 34 %. Viennent ensuite l'industrie (16%) et le tertiaire (14%). A l'exception de l'industrie, plutôt présente sur Bordes et Nay, ces données illustrent parfaitement la situation énergétique de la commune de Montaut.



En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, la commune a comme particularité de disposer de plusieurs points de production hydroélectriques, dont la plus importante au sud du bourg, sur le Gave de Pau, pour une production de 4 GWh annuels.

S'agissant des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), elles sont pour près de la moitié (46%) liées aux déplacements automobiles des habitants. L'habitat est responsable de 34 % des émissions, ce qui s'explique par les modes de chauffage, et notamment le gaz, le bois et le fioul. Le tertiaire et l'industrie sont beaucoup moins impactants.



1.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut réside essentiellement dans 3 verbes : **développer, aménager et préserver**.

Le **développement** de la commune de Montaut est nécessaire pour traduire l'objectif du SCoT du Pays de Nay de conforter le poids et le rayonnement de Montaut à l'échelle du Pays de Nay. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'ils génère en termes de **logement** (50 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Il est en de même en termes de développement des **activités**, avec la nécessité d'offrir des perspectives d'évolution aux entreprises et établissements existants (scierie Courtie, Domaine Saint Georges).

L'**aménagement** de la commune de Montaut s'inscrit dans la dynamique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en traduisant la **fin de l'étalement urbain**. Les choix opérés par le PLU limitent les extensions urbaines afin de **recentrer l'urbanisation** et de **revitaliser** le centre-bourg historique et la bastide. L'urbanisation des dents creuses est une priorité affichée, au détriment des espaces agricoles péri-urbains qui sont reclassés en zone A, agricole.

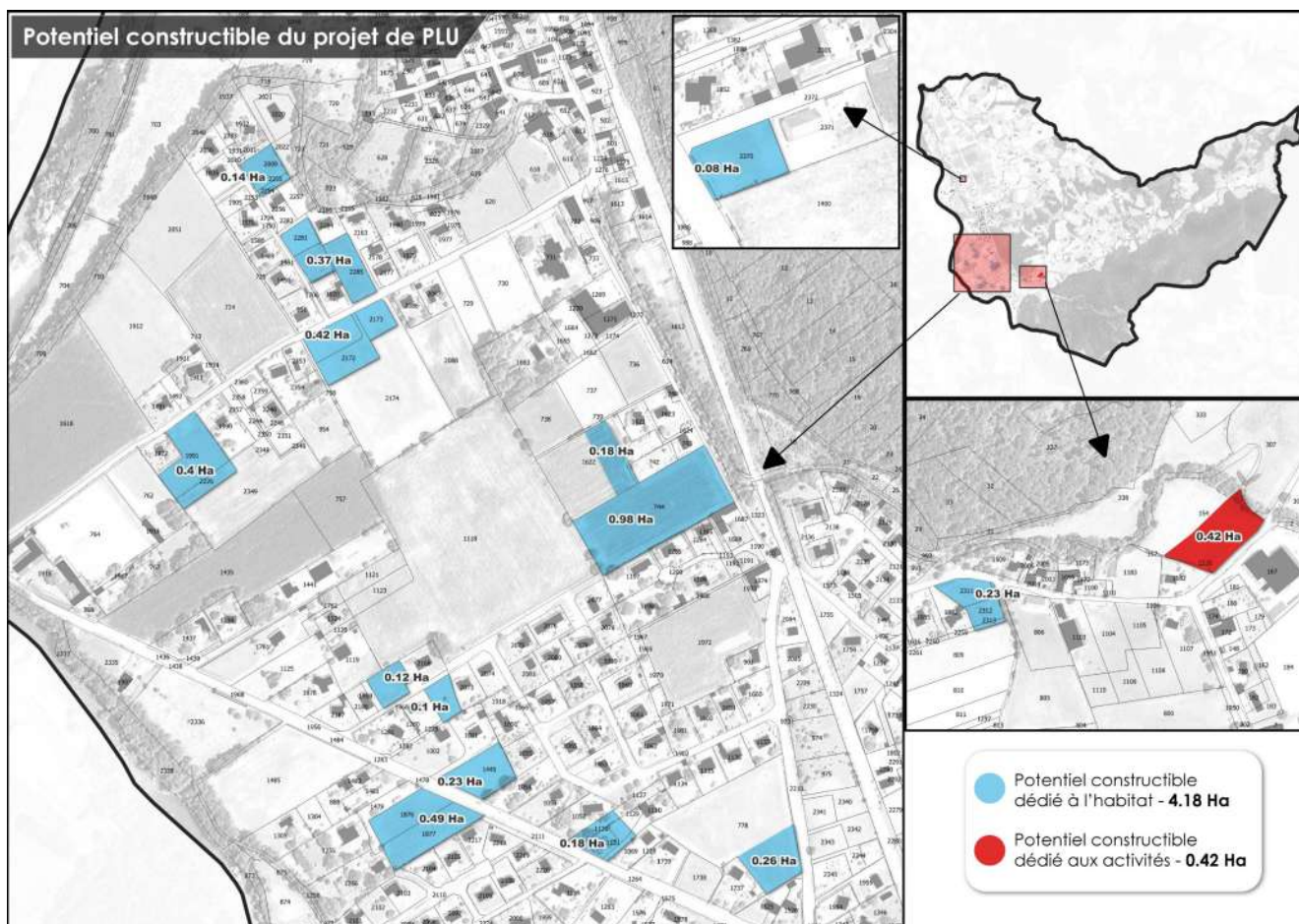
Le choix de la **préservation** est tout d'abord mis en avant par les objectifs de préservation du patrimoine. Enfin, le projet préserve de manière très volontariste les espaces agricoles de l'étalement urbain avec une **réduction de près de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par rapport à la décennie précédente. Dans le cadre du ZAN, les zones 2AU préfigurent elles-aussi une **baisse de plus de 50 % pour la décennie suivante**.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **4,18 hectares pour le développement de l'habitat**
- **0,42 hectares pour les activités économiques et équipements**

La commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites.

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023). En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la scierie Courtie. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de 0,40 hectare, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**, soit une **réduction de 36,8 hectares**. En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

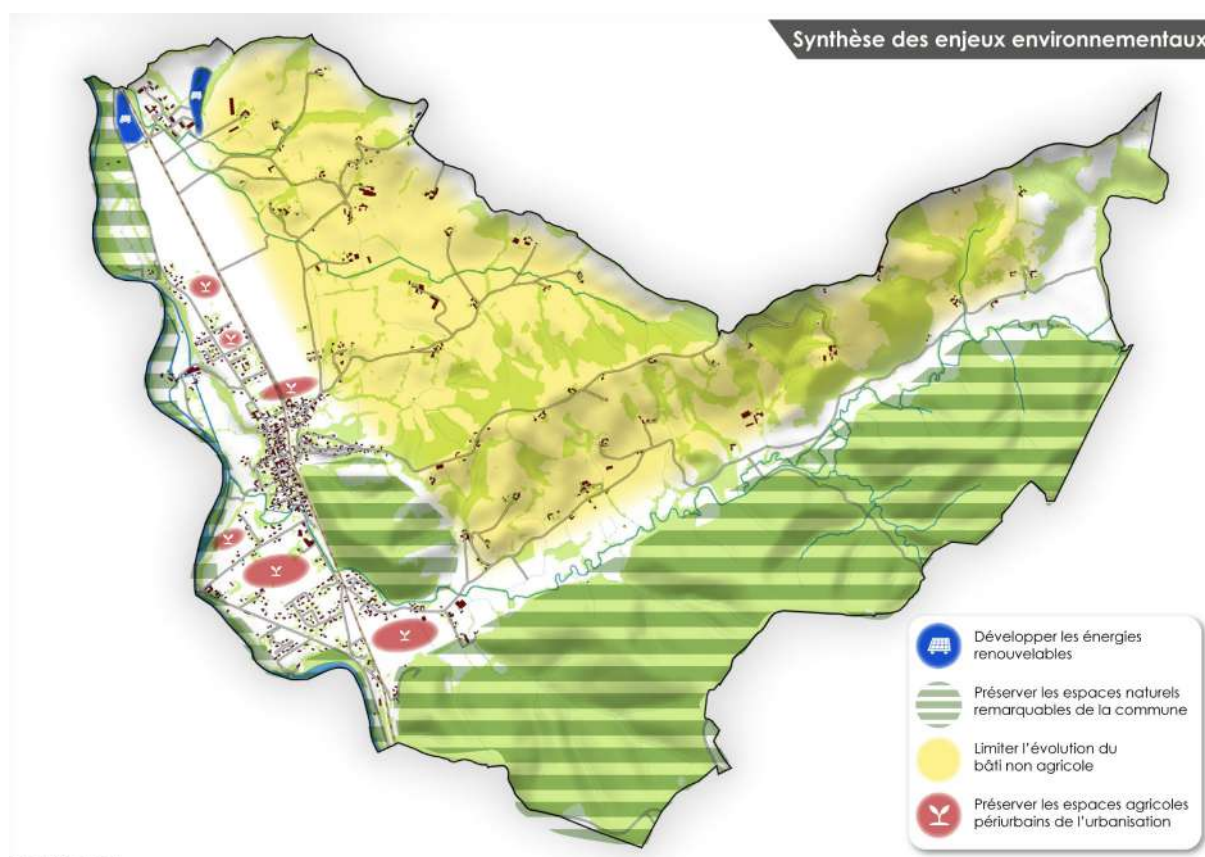
1.5 L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le processus d'évaluation environnementale tel qu'il a été conduit à Montaut a **généralisé des modifications importantes du projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **36,8 hectares** de terrains constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été reclassés en zone A, agricole, N, naturelle, ou 2AU, à urbaniser fermée au fur et à mesure des

échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.

- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Montaut, afin de limiter les risques de pollution,
- le **développement des mobilités douces** en cohérence avec les solutions de mobilité existantes à Montaut (halte TER, proximité véloroute...)
- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,
- le **développement des énergies renouvelables** en intégration au bâti ou sur les 2 sites identifiés au nord de la commune (ancien terrain de sports et site de remblais) inaptes à la culture et proposés à l'accueil de **centrales photovoltaïques au sol**,
- la volonté de **préserver les paysages et le patrimoine**.



Le **classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur N, naturelle, ou A, agricole**, amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de Montaut sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau, qui est préservée des possibilités de développement de la commune.

3 secteurs ont été identifiés comme présentant une sensibilité particulière, avec un seul terrain ouvert à l'urbanisation à vocation économique à proximité de la zone. Des **mesures réglementaires ont de ce fait été prises pour limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels**. D'une manière générale, les reclassements de parcelles et secteurs en zones agricoles et naturelles, la

prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un **parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000**. La révision du Plan Local d'Urbanisme va améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif notable sur la zone Natura 2000. Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection du réseau Natura 2000.

Le schéma global de la **Trame Verte et Bleue de Montaut** montre la cohérence des ensembles et

des espaces de transition, avec la **volonté de préserver les grands massifs boisés, la vallée du Mourle, la saligue du Gave de Pau ainsi que les limites à l'urbanisation** tel que prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay. En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation affirment la nécessité de lutter contre la fragmentation des ensembles en préservant les espaces agricoles. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale. Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**. **Au final, ce sont 36,8 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU**. Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- **garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Afin de limiter les risques de pollution, **la totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront raccordés au réseau public d'assainissement**. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU. La commune dispose également des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées

par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les élus ont également porté une attention particulière à la **gestion des eaux pluviales** qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

Le projet de PLU également en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement de deux centrales photovoltaïques sur des terres impropres à la culture**, sur deux zones Ncv, au nord de la commune.

Le Plan Local d'urbanisme propose enfin une liste d'indicateurs qui permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU sur l'environnement.

1.6 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

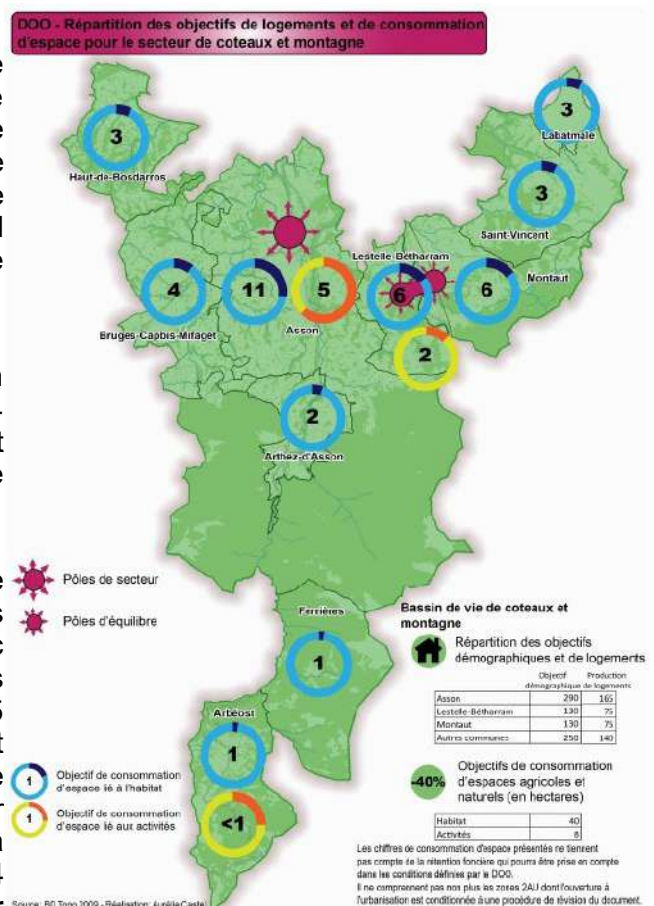
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, et le Plan Climat Air Energie Territorial étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme de Montaut intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

Le projet de PLU de Montaut définit un objectif de 90 habitants supplémentaires et de 50 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034 (objectif sur 15 ans sur la période 2019-2034). De même, le projet affiche au stade de l'arrêt un objectif de consommation d'espace de 4,18 hectares pour l'habitat et de 0,42 hectares pour les activités, la consommation d'espace ayant été très faible (4 logements) depuis 2019. **Ce chiffre est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (6 hectares pour l'habitat) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Montaut.

En ce qui concerne l'économie, le projet de PLU favorise le **développement des entreprises locales**, et notamment de la scierie Courtie et du Domaine Saint Georges, conformément à l'orientation n°38 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le projet de PLU favorise également le développement des **activités liées aux eaux-vives** conformément à l'orientation n°49 du SCoT.

En le projet intègre également les orientations liées au **développement des cheminements doux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la Trame Verte et Bleue...**



2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

La loi Climat et Résilience intègre en 2021 aux documents d'urbanisme l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) que nous allons ici développer, de même que la démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU de Montaut.

2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

Article L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L. 101-2-1 :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article [L. 101-2](#) résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) *Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*

b) *Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

La loi Climat et Résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, s'inscrit dans la lignée d'un certain nombre de dispositifs et de groupes de travail mis en place depuis plusieurs années. Le plan biodiversité de juillet 2018 a notamment introduit le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ainsi, l'action 10 de ce dispositif consistait à « [définir], en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à définir pour atteindre l'objectif ZAN et la trajectoire pour y parvenir progressivement. » Par la suite, la Convention Citoyenne pour le Climat s'est tenue entre octobre 2019 et juin 2020, afin de proposer des mesures permettant de réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 dans une logique de justice sociale.



La loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, assure la traduction législative des travaux de cette convention. Elle comporte 305 articles et couvre de nombreux aspects de la vie quotidienne : les modes de consommation et d'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement et l'artificialisation des sols. Cette loi introduit également un nouveau délit d'écocide. La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux vient adapter différentes dispositions de la loi Climat et Résilience.

La loi et le concept d'artificialisation

La loi introduit le concept d'artificialisation et le ZAN dans le code de l'urbanisme, qui évoquait jusqu'alors seulement la lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L.101-2 est ainsi modifié en ajoutant dans la liste des objectifs à atteindre pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme le point 6°bis « *la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme* ».

La création d'un nouvel article, le L.101-2-1, permet également de rappeler les déterminants de l'atteinte du ZAN dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte de la qualité urbaine, la préservation de la nature en ville et la renaturation des sols artificialisés.

La loi pose les bases d'une définition du concept d'artificialisation, en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols, et non plus seulement en référence à la consommation des ENAF. L'article 192 précise ainsi que :

- « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques,*

ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.»

- « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé [] en un sol non artificialisé.»

Une fois le phénomène d'artificialisation défini, l'article 192 de la loi aborde également la façon de le mesurer. La loi distingue ainsi les surfaces artificialisées, « dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites » d'une part, et les surfaces non artificialisées, « soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures » d'autre part.

La loi aborde également le sujet du photovoltaïque au sol au travers de l'article 194, qui précise qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

La loi et la trajectoire vers le ZAN

La loi définit une trajectoire vers le ZAN et fixe les échéances. L'article 191 donne un objectif national d'atteinte du ZAN en 2050, avec une première étape de réduction de 50 % de la consommation des ENAF dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi. A noter que ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, et donc non homogène sur le territoire. L'article 194 précise que le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de 50% de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation effective, c'est-à-dire la consommation réellement observée, au cours des dix années précédentes.

L'article 194 donne également des éléments de calendrier concernant les documents d'urbanisme en suivant le principe de la hiérarchie des normes. L'évolution des SRADDET doit ainsi être engagée pour prendre en compte les objectifs de réduction d'artificialisation dictés par la loi dans un délai d'un an suivant sa promulgation, avec une approbation dans les deux ans, soit d'ici le 22 novembre 2024. Les SCoT et les PLU doivent également être révisés ou modifiés pour être mis en conformité respectivement d'ici le 22 février 2027 et d'ici le 22 février 2028. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce calendrier, avec une ouverture à l'urbanisation suspendue pour les SCoT, et une interdiction de permis de construire dans les zones AU pour les PLU.

La loi fixe également des moyens d'évaluation. L'article 206 en particulier, modifie le code général des collectivités territoriales en introduisant un rapport tri annuel des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation.

La loi et l'arsenal législatif en faveur de la sobriété foncière

La loi complète également l'arsenal législatif, avec un certain nombre d'évolutions des SCoT et des PLU en faveur de la sobriété foncière. Elle prévoit ainsi plusieurs mesures concernant le renouvellement urbain parmi lesquelles :

- le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les PLU à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (Art. 194) ;
- la possibilité d'inscrire dans les PLU une densité minimale de constructions dans les zones d'aménagement concertées (Art. 208) .

De la même façon, sont également prévues différentes mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques, telles que notamment :

- la définition dans les SCoT et PLU de zones préférentielles pour la renaturation (Art. 197) ;
- la définition dans les PLU (OAP), des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales (art. 200).

La loi traite également des surfaces commerciales, avec l'article 215 qui organise un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols. Des dérogations sont cependant possibles pour les projets en continuité des espaces urbanisés, dans un secteur au « type d'urbanisation adéquat » et qui répondent aux besoins du territoire. Ces projets doivent remplir au moins une des conditions suivantes : se trouver en secteur ORT ou QPV, faire partie d'une opération d'aménagement au sein d'un secteur déjà urbanisé, compenser par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, ou se situer en secteur d'implantation périphérique ou centralité urbaine identifiés au SCoT.

Les adaptations de la loi du 20 juillet 2023

La loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience". Depuis l'adoption de ce texte en 2021, les élus locaux ont relayé des difficultés juridiques et pratiques mal anticipées.

La loi entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales...);
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (comptabilisation en net de l'artificialisation dès la première période décennale 2021-2031, droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031". Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des régions ;
- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;
- la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire

pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Montaut

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

Le dossier de révision du PLU de Montaut est donc concerné par cette procédure.

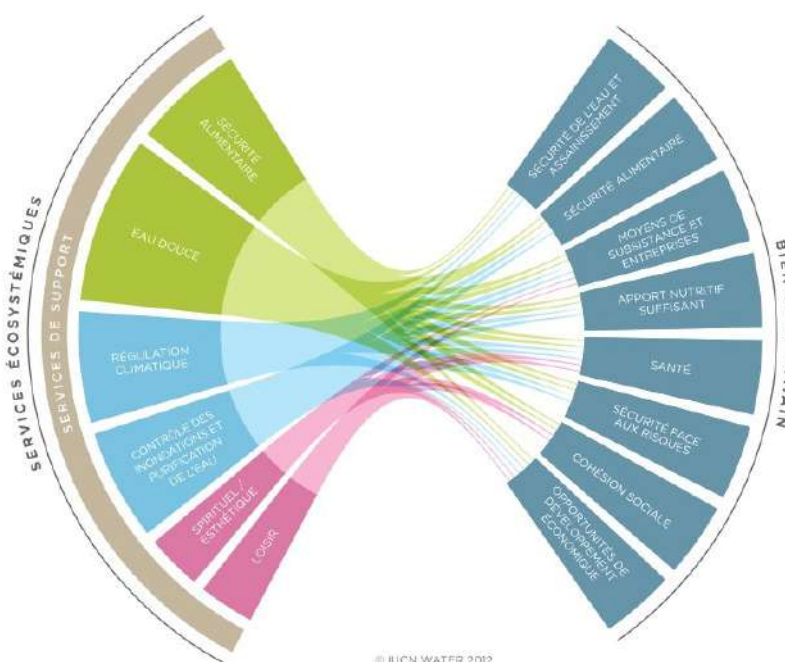
- **Les finalités de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur



© IUCN WATER 2012

l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- l'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est d'**améliorer le projet en prenant en compte les incidences mises en lumière par ce travail d'analyse.**

Le rapport sur les incidences pour les plans et programmes comporte a minima :

- un résumé non-technique.
- une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone.
- une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine.
- les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu.

- les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement.
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **la connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;**
 - **l'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles** sur l'environnement et **la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
 - **l'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
 - L'intégration des résultats de l'évaluation dans le PLU et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.
- **La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du PLU de Montaut**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L104-5 du Code de l'Urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,

- d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
- de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du PLU, à la situation en l'absence du PLU, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du PLU à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les dispositions du règlement, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

- **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des dispositions réglementaires du PLU sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour la commune, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dans un souci de clarté pour la lecture du document, les cotations établies par les évaluateurs sont résumées par des graphiques de synthèse, qui sont présentés plus loin.

DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Critère d'analyse	MODALITÉ APPRÉCIATION				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact négatif significatif	Impact négatif modéré	Neutre	Impact positif modéré	Impact positif significatif
Etendue	supra-communale	communale	Neutre	communale	supra-communale
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les dispositions réglementaires. Pour chacune d'entre elles, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact. Il se peut donc que certains choix aient des impacts très positifs sur une dimension, tandis que d'autres auront un impact moins positif, voire négatif.

- **Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation**

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente.

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois

dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.

- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales;les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.

- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
 - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
 - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
 - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
 - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L.121-1 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCoT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD expose le projet d'urbanisme de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la révision du plan local d'urbanisme .

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Montaut ne doit pas seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Le PLU comporte un règlement fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Aussi peut-il notamment :

- préciser l'affectation des sols (usage, nature des activités) ;
- définir les règles relatives aux constructions en fonction des situations locales ;
- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ; délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles, par exemple, la reconstruction de bâtiments pourrait être envisagée pour des motifs d'urbanisme ;
- préciser le tracé et caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer ;
- identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, etc. à mettre en valeur ;
- fixer les emplacements pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et les terrains inconstructibles ;
- délimiter les secteurs dans lesquels l'octroi du permis de construire peut être subordonné à la démolition de constructions existantes ;
- délimiter les zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- fixer une superficie minimale de terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques ou juridiques pour préciser l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager ;
- recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysages ;
- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants et programmés ;
- imposer aux constructions, travaux, installations, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales qu'il définit ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion d'une taille minimale ou comporter un pourcentage affecté à des catégories de logement qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau,

d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Montaut adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le respect du PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

En cohérence avec le PADD, elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles peuvent notamment :

- porter sur des secteurs à aménager ;

- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur la zone 1AU du secteur Lane de Haut, mais également sur le thème de la mobilité.

2.2.5 Les annexes

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique,
- les périmètres reportés à titre informatif,
- les schémas de réseaux d'eau potable et zonages d'assainissement,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

2.3 Pourquoi réviser le Plan Local d'Urbanisme de Montaut ?

Le Conseil Municipal de Montaut a prescrit le 28 septembre 2016, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, d'autres objectifs étant mis en avant par le PADD.

Le nouveau PLU de la commune de Montaut intègre les orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 ainsi que les dispositions de la Loi Climat et Résilience dans l'optique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pour 2050.

La commune de Montaut a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associé aux réunions de travail.

La procédure de révision du PLU de Montaut a été interrompue par la crise sanitaire du COVID, et a été ré-initiée à partir de janvier 2021.

L'ensemble du conseil municipal a été mobilisé lors des travaux d'élaboration, avec des réunions de travail mais également des séminaires projet, notamment sur les enjeux d'aménagement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.



A la reprise des travaux en 2021, une procédure de concertation importante a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 25 mars 2022 sur la présentation du PLU, du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- seconde réunion publique le 24 mars 2023 sur le projet de zonage, de règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les deux réunions ont permis de réunir environ 70 personnes à chaque reprise, soit 140 personnes au total.

En outre, 21 rendez-vous ont été organisés en Mairie entre octobre 2021 et novembre 2022 pour étudier les attentes des habitants, exploitants agricoles ou propriétaires du territoire de la commune de Montaut.

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 25 mars 2022 sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- seconde réunion le 24 mars 2023 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 23 novembre 2023. L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Montaut du 17 octobre au 4 novembre 2024.

La commune de Montaut a élaboré son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement. Les travaux, qui ont été interrompus par la crise sanitaires du COVID, ont été ré-initié en 2021 avec davantage de rendez-vous et réunions.

2.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay

Le révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

La commune de Montaut appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis les entrées successives des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1^{er} janvier 2014, d'Assat et Narcastet le 1^{er} janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2019 une population de **28 847 habitants** (données INSEE population communale). Les communes les plus importantes sont les communes de Nay (3 245 habitants), Bordes (2 888 habitants), Coarraze (2 168 habitants) et Asson (1 998 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre Bénéjacq et Coarraze.

En termes d'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays de Nay, approuvé par délibération du 24 juin 2019.



Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes:

- **Aménagement de l'espace**
 - élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
 - création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
 - réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
 - études relatives aux transports et aux mobilités.

- **Actions de développement économique**
 - favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,
 - gestion du PAE Monplaisir,
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,
 - création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - définition d'un schéma d'organisation commerciale,
 - mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,
 - promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,
 - adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Déchets**
 - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
 - création et gestion de déchetteries.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie**

- élaboration d'un plan climat air-énergie territorial,
 - sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
 - étude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage,
 - appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
 - élaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
 - études pour la création d'équipements culturels communautaires.
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistantes Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),
 - actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.
 - portage de repas à domicile en liaison froide,
 - gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental
 - adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),
 - étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.
 - création et gestion d'un espace de vie sociale.
- **Assainissement collectif et non collectif**

- **Eau**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **Réflexion et participation à un Pays**

- **Culture**
 - mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.
 - mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,
 - adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
 - soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

- **Jeunesse**
 - coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.
 - renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,
 - renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,
 - développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

- **octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres**

- **mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire**

- **instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun**

- **Création et gestion de sites à gravats**
- **Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.**

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en terme de réalisation de projets structurants.

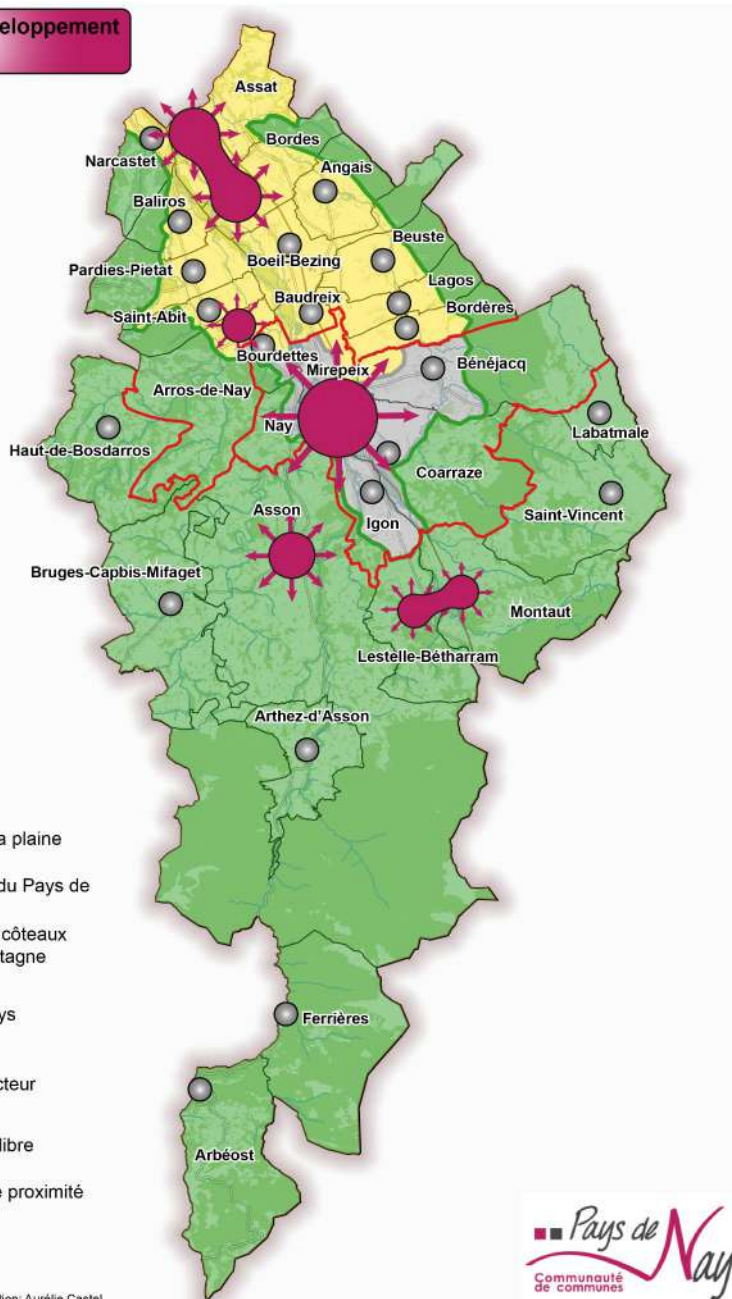
Ses réalisations participent directement au développement la commune de Montaut : politique en faveur de l'habitat, gestion de l'eau potable et de l'assainissement, participation à la rénovation de la halte ferroviaire...

Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune de Montaut, avec la mise en œuvre du projet de territoire porté par le **SCoT approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019**. Le SCoT affirme, en effet, la polarité que constitue Montaut en lien avec la commune limitrophe de Lestelle-Bétharram.

Approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019, le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Montaut:

- **CHANTIER n°1 :** répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- **CHANTIER n°2 :** donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

Armature du développement du Pays de Nay



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des objectifs et orientations, la commune de Montaut est, en binôme avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram, identifiée comme un pôle d'équilibre du secteur des coteaux et de la montagne, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de la nécessité de structurer le tissu d'équipements et des enjeux de mobilité notamment. S'agissant de la commune, un enjeu fort est lié au tourisme, aux équipements et commerces de proximité.

Afin d'y parvenir concrètement, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT assigne à Montaut les objectifs suivants pour la période 2019-2034 :

- 130 habitants supplémentaires,
- 75 logements supplémentaires,
- 6 hectares de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Ces objectifs s'entendent depuis le 1^{er} juillet 2019 (T0) et s'appliquent, au sens de la loi, dans un rapport de compatibilité et non de conformité.

Le projet de PLU, tel qu'il sera arrêté, pourra donc adapter à la marge ces objectifs en apportant les justifications nécessaires.

Les principaux enjeux :

- ***positionner le projet de Montaut au coeur des politiques d'aménagement du SCoT approuvé et notamment pour la structuration du secteur des coteaux et de montagne dont la commune est identifiée comme pôle d'équilibre en binôme avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram***
- ***prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.***

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

La commune de **Montaut** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

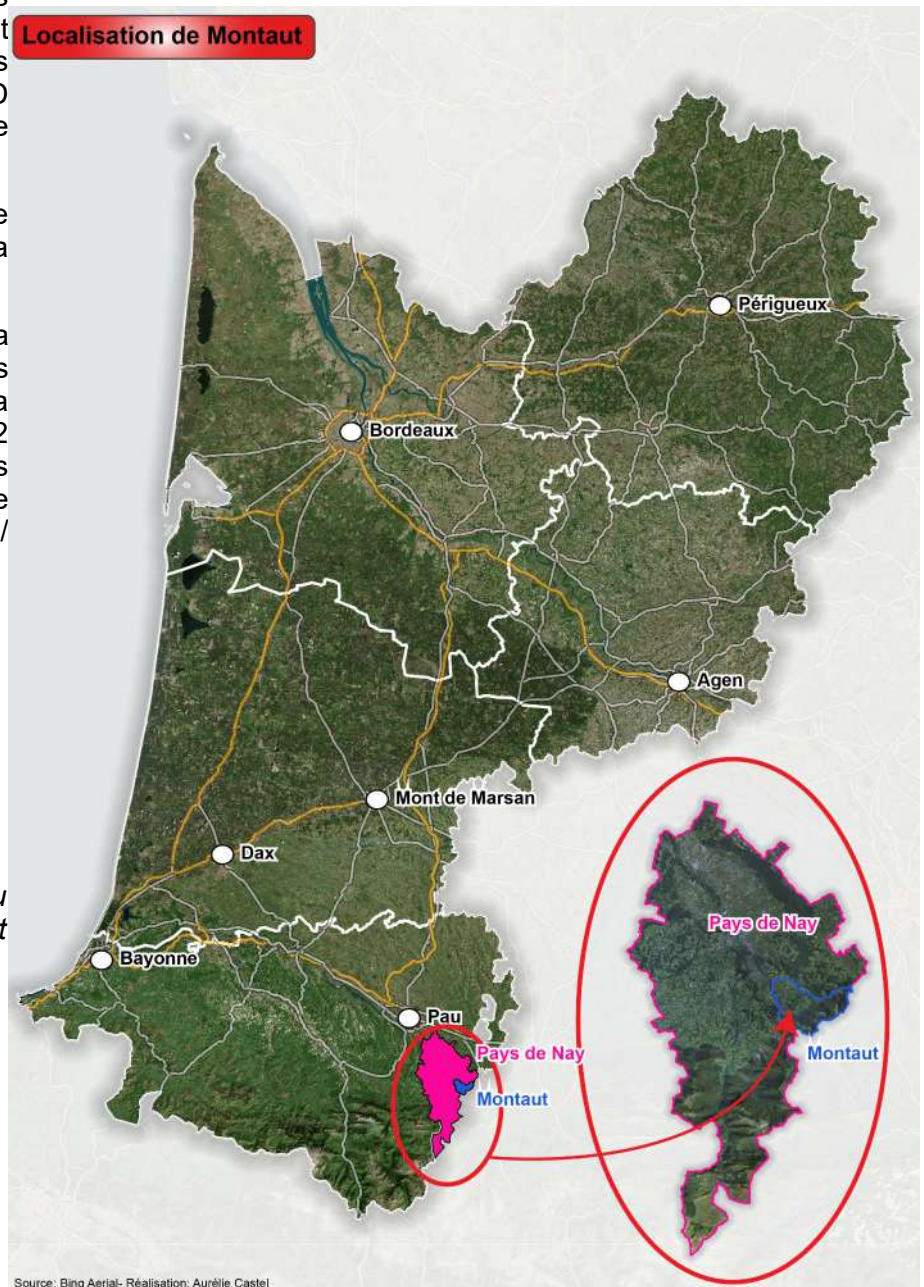
Son positionnement lui permet de bénéficier directement de l'influence des agglomérations de Pau et de Lourdes, mais également du pôle de Nay.

La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et l'A65, la commune présente d'une manière générale une bonne accessibilité. Elle est ainsi située à 25/30 minutes à la fois des échangeurs de Soumoulou et Pau-Est sur l'A64. L'accès routier se réalise depuis la RD 937 depuis Nay sur l'itinéraire Pau-Lourdes.

La commune marque la porte d'entrée du Béarn depuis la Bigorre.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine / Occitanie – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).

Carte de positionnement du Pays de Nay et de Montaut



La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Par la route, la commune de Montaut se situe à :

- 8 kms et 9 min de Nay,
- 16 kms et 18 min de Bordes (site Aéropolis),
- 12 kms et 15 min de Pontacq,
- 22 kms et 23 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64),
- 16 kms et 23 min de Lourdes,
- 28 kms et 31 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64),
- 32 kms et 45 min de Tarbes.

La commune de Montaut représente une superficie de **15,41 km²**.

3.2 Le système productif

3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active

L'économie sur la commune de Montaut est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2019, ce sont **56 établissements** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 17 dans le secteur de la construction (30,4%)
- 13 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (23,2%)
- 8 dans le commerce, transport, et services divers (14,3%)
- 8 dans les autres activités de services (14,3%)
- 4 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (7,1%)
- 4 dans l'industrie (7,1%)
- 2 dans l'immobilier (3,6%).

La dynamique de création d'entreprise reste stable, avec 9 créations d'entreprises en 2019 contre 5 en 2015 et 10 en 2014. Ces activités sont généralement créées dans le domaine des services et, en moindre mesure, de la construction.

Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'ensemble Educatif Jeunesse au Domaine St Georges. La commune compte ensuite une dizaine d'établissements qui possèdent 1 à 9 salariés. Enfin, le reste des établissements sont des entreprises individuelles sans salarié.

Parmi les entreprises industrielles, artisanales et de services, il convient de citer :

- Scierie Courtie,
- BLK, vente et réparation de matériel de soudure,
- Christian DELACOUX, Sculpteur, situé 24 rue de Torte
- Didier CASSOU, entreprise du bâtiment,
- Olivier Lagoin, entreprise du bâtiment,
- La Carrelette, entreprise de carrelage,
- Barat, entreprise de carrelage,
- Stéphane Grabot, menuiserie,
- Lanusse Plomberie, entreprise de plomberie,
- Joël Somdecoste, charpente et couverture,
- Landa, assainissement et terrassements,
- BOCA Architecture, Alexandre CORNU, situé 2 rue Cami de Beyres
- Sandrine HUY , assistante maternelle, située 6 lotissement du Mourle,
- Nicolas LHOSPICE, destruction de nid de frelons et de guêpes ainsi que production apicole, situé 4629 route du Mourle,
- Savons Pyrénéa, savonnerie et hygiène du corps,
- Miss Candle, fabrication de bougies parfumées et naturelles,
- Beauté d'ailleurs, esthéticienne à domicile,
- Cogecom, comptabilité et formation professionnelles,
- Bertin Annelot, dépannage informatique et formation.

La Scierie Courtie est ainsi une entreprise familiale fondée en 1934 (4ème génération). Depuis 85 ans, elle fournit aux artisans et aux particuliers différentes essences de bois. Tout en étant spéciali-

sée dans le sciage de résineux pour la charpente, elle traite également du sapin de pays, du Pin Douglas, du mélèze, etc.

En complémentarité de cette activité de sciage l'entreprise fait également du négoce de matériaux, lambris, parquets, clins et autres pour professionnels et particuliers.

L'entreprise a pour projet de diversifier son activité avec une nouvelle offre dédiée à sa clientèle de particuliers, avec la mise en place d'un processus de production qui permet la transformation automatique d'une bille de bois en bûches conditionnées sur palette.



Scierie Courtie située route du Mourle



Le tissu commercial est marqué par la présence d'un commerce multi-services récemment aménagé sur la place de la Bastide. Ce commerce garantit une offre de première nécessité et fait également bar – tabac -presse, relais La Poste, dépôt et retrait de colis et dépôt de pain. La commune possède également un salon de coiffure.

La commune possède également un pressing, du Fer au Fil, situé 66 route de Saint-Hilaire.

La commune de Lestelle-Bétharram, limitrophe, présente l'ensemble des autres commerces de proximité (boulangerie, pharmacie, ...).



Les entreprises

Les points forts :

- plusieurs entreprises phares dont la scierie et le domaine Saint Georges
- tissu artisanal et commercial de proximité

Les faiblesses :

- fragilité du tissu économique en termes quantitatif
- manque de locaux et de foncier pour les entreprises

Les enjeux :

- foncier et locaux pour les entreprises de proximité
- développement du télétravail

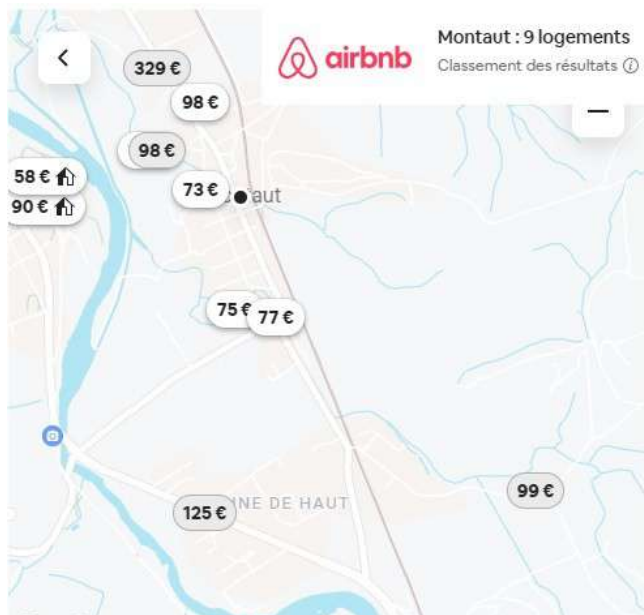


L'activité touristique est relativement développée et bénéficie de la proximité de plusieurs sites touristiques (sanctuaires et grottes de Bétharram, zoo d'Asson, Lourdes...).

L'hébergement touristique sur la commune est constitué de plusieurs gîtes / chambres d'hôtes et notamment :

- Chez Mme Carmen Vives***
- Au gîte de Millepertuis ***
- Gîte de l'Isarce ***
- Chez Mme Nathalie Lecoœur**
- Chez M. Et Mme Lapère « Les Mésanges »
- Chambres d'hôtes B&B « Tyheolglaz ».

9 hébergements sont également proposés à la location sur AirB&B comme le démontre la carte ci-après. Il est toutefois précisé que ces hébergements ne sont pas nécessairement offerts à la location sur l'ensemble de l'année.



Le secteur du tourisme et loisirs est également représenté par la pratique des sports en eaux vives, avec les entreprises « Ohlala Eaux Vives » et Evasi'eau, installées au bord du gave à proximité de la RD 937. Ces entreprises proposent des activités sportives et de loisirs dont le rafting, kayak, paddle...



Le tourisme

Les points forts :

- proximité de sites touristiques majeurs
- pratique d'activités « nature » (eaux-vives, randonnée...)

Les faiblesses :

- manque d'hébergements touristiques
- manque d'animations

Les enjeux :

- l'hébergement touristique
- le patrimoine local
- les itinéraires de découverte



La commune est également caractérisée par la présence, au nord, de Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges.

L'association AJIR (Action Jeunesse Innovation Réinsertion) accueille une quarantaine de jeunes garçons et filles âgés de 14 à 21 ans, placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle emploie environ 36 professionnels ce qui représente un enjeu très important pour la commune en termes d'emplois.

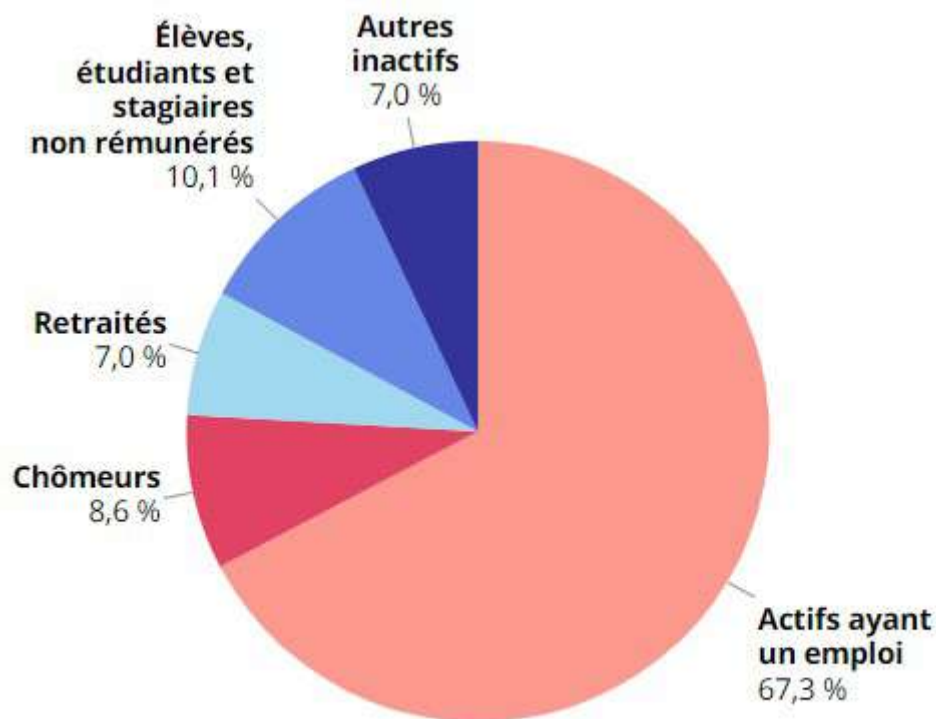
Le site a récemment fait l'objet d'un grand chantier de modernisation avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment d'hébergement de 22 studios.



En ce qui concerne l'**emploi et la population active**, les dernières données remontent à l'année 2017.

A cette date, la commune comptait 655 actifs, soit 75,9 % de la population.

La commune comptait ainsi 56 demandeurs d'emploi en 2017, avec un taux de chômage plus marqué chez les femmes (+4 points). Le taux de chômage était plus marqué chez les 15-24 ans, même s'il convient de prendre les chiffres avec prudence compte tenu de leur faible importance.



Le nombre d'emplois dans la zone est globalement stable de 2007 à 2017, pour s'établir à 142 emplois en 2017.

Ces 142 emplois sont pour les 2/3 des emplois salariés.

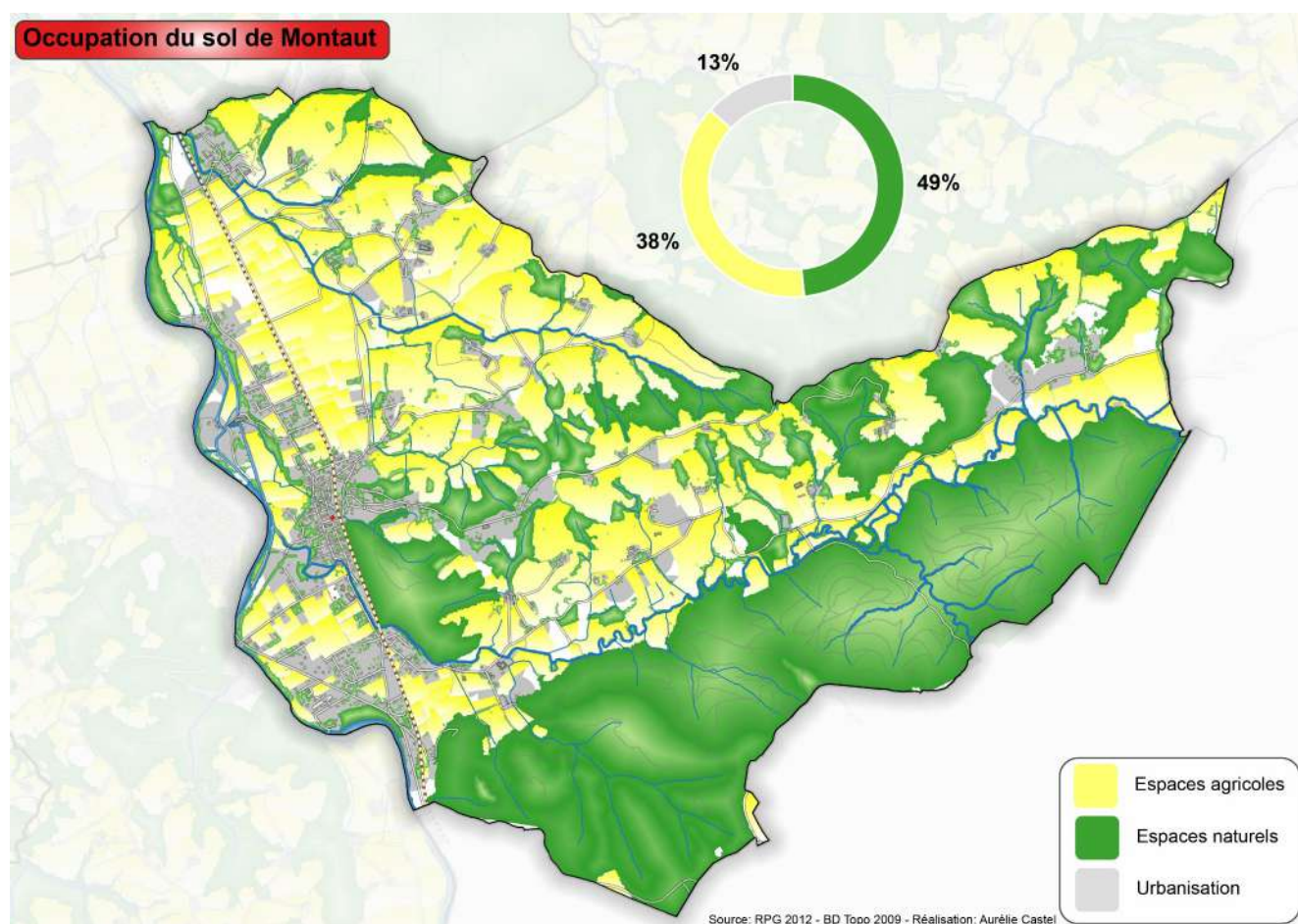
Le temps partiel reste très présent pour la population féminine. S'il ne concerne que 17,2 % des actifs, près d'une femme sur 2 travaille à temps partiel lorsqu'elle est salariée.

Enfin, 91 personnes seulement travaillent et résident en même temps à Montaut, ce qui se traduit par des déplacements pendulaires vers les pôles d'emplois voisins (Nay, Bordes, Pau, Lourdes, Tarbes...).

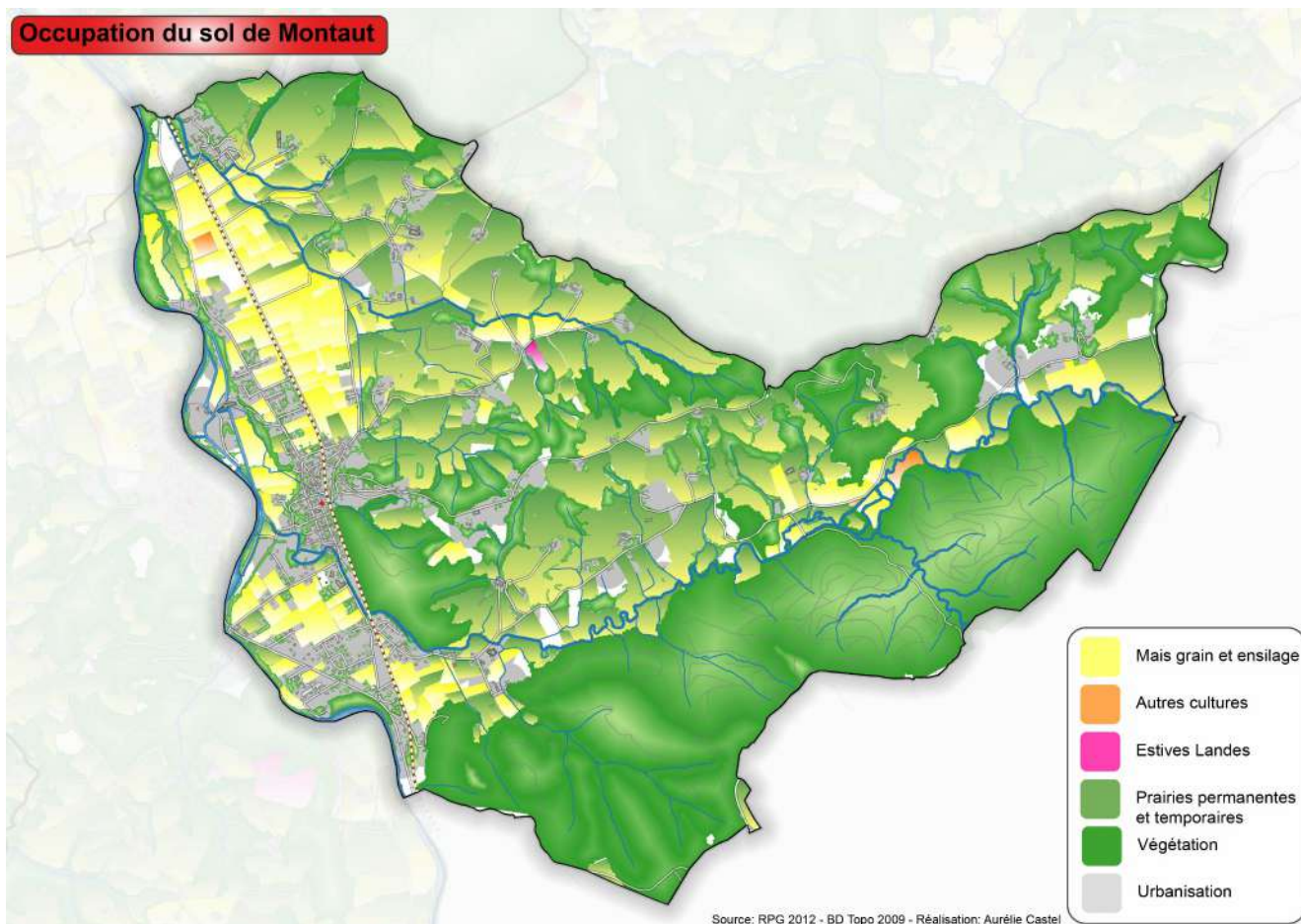
Le développement des entreprises, de la Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges, mais aussi le maintien de l'école et des emplois liés (enseignants, ATSEM, agents d'entretien...) sont donc des enjeux prioritaires pour le maintien de l'emploi sur Montaut.

3.2.2 Les activités et espaces agricoles

L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente et différenciée en fonction du relief.



Les **espaces agricoles occupent 38 % de la superficie de la commune** de Montaut, tandis que les espaces naturels couvrent près de la moitié de celle-ci. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et notamment sur la plaine agricole au nord de la commune, et sur les coteaux où l'élevage et les prairies sont davantage présents.



La carte des cultures principales vient préciser la répartition de ces espaces, en mettant en évidence le poids des cultures. La culture du maïs est ainsi concentrée au nord-ouest de la commune située sur la plaine agricole de part et d'autre de la voie ferrée. Sur le reste du territoire communal, ce sont les prairies permanentes et temporaires destinées à la pâture pour l'élevage qui dominent.

La **Surface Agricole Utile (SAU)** des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement augmenté entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant de 806 à 813 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune de Montaut, ceux-ci étant majoritairement situés sur d'autres communes.

Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **30 à 26**. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **17 exploitations**. A l'inverse, la **SAU moyenne** de chaque exploitation a augmenté, passant de 26,86 à **28 hectares**.

Les enjeux liés à la transmission sont à prendre en compte, en effet, les chefs d'exploitation de plus de 50 ans représentent une proportion non négligeable des exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune. La question de transmission des exploitations, en tant qu'outil de production mais également des surfaces cultivées est donc toujours d'actualité sur la commune, malgré l'installation récente de jeunes exploitants. La question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

L'activité d'élevage reste notable, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectares en 2010, ce qui est dans la moyenne du Pays de Nay. La commune est notamment marquée par la présence d'élevage de Bovins Viandes et de Bovins Mixte, mais également d'élevage avicole. L'Unité de Gros Bétail (UGB) est l'unité de référence pour calculer les besoins nutritionnels de chaque type d'animal d'élevage, sachant qu'il existe 4 types d'UGB.

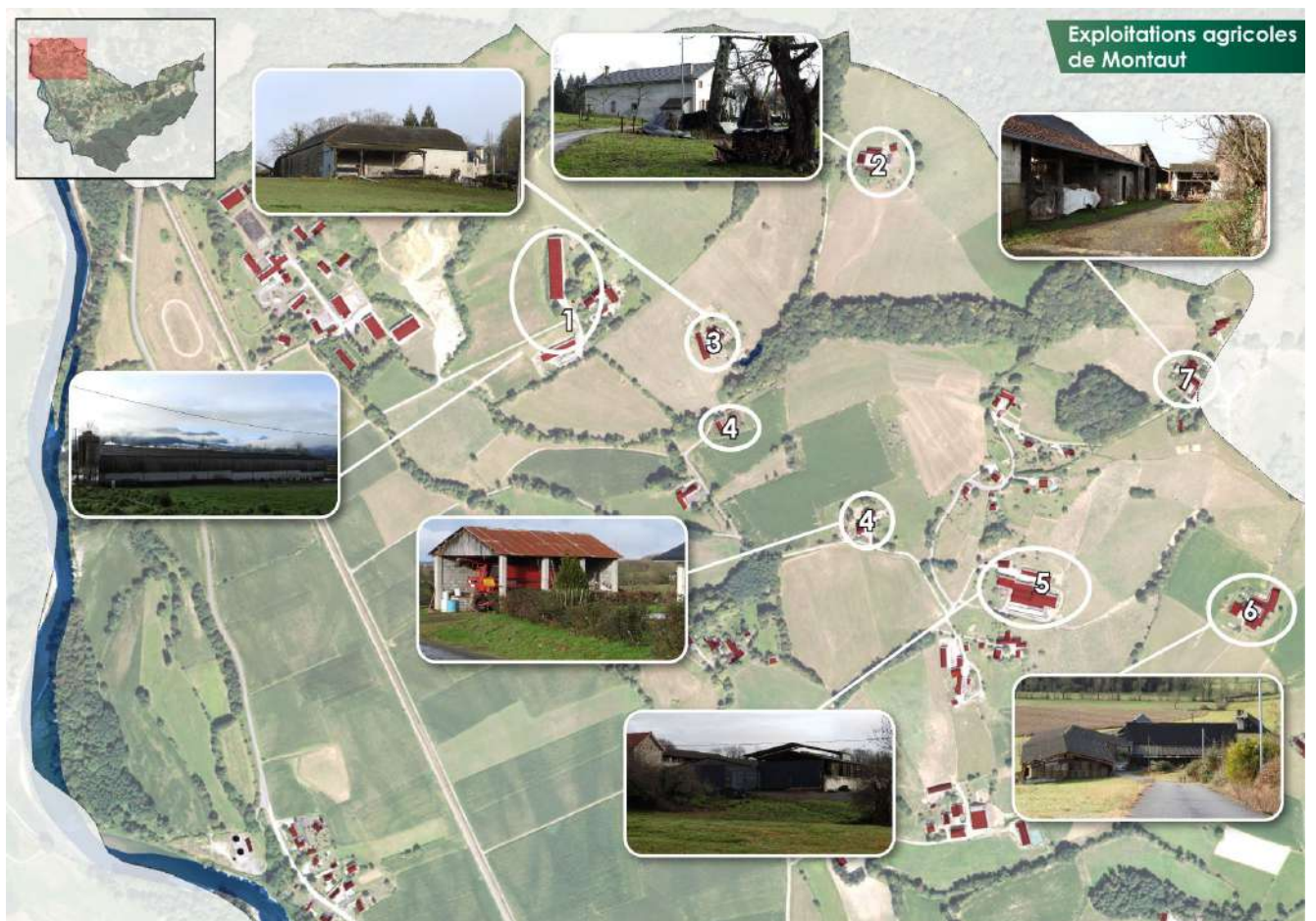


Il convient également de noter la présence d'un centre équestre, la Ferme Couhet, située chemin de Pontacq, centre de tourisme équestre et école française d'équitation

Manège couvert du centre équestre

La commune a également été classée partiellement en zone défavorisée de montagne par arrêté du 30 mars 2021. Les **zones agricoles défavorisées de montagne** relèvent d'une approche sectorielle dédiée en priorité à l'agriculture au titre de la reconnaissance et de la compensation des handicaps naturels et ouvrent droit à des aides.

Les **cartes et données** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonctions des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.



- **Exploitation n°1 – LABEROU**

Elevage de bovins et poulets.

37 hectares de SAU.

Pratique le drainage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet de tunnel à refaire avec panneaux photovoltaïques et d'augmentation des surfaces céréalières.

- **Exploitation n°2 – BIGNES ELIE (Yannick NEVEU)**

Elevage de bovins.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Exploitation gérée par un neveu.

- **Exploitation n°3 - LABORDE**

Céréales et foin.

16 hectares de SAU.

Périmètre d'éloignement RSD.

Projet d'agrandissement pour stockage et matériel.

- **Exploitation n°5 – EARL / GAEC BFMLOU (BERGE Serge et Nicolas)**

Elevage.

19 hectares de SAU dont 12,5 hectares sur la commune.

22 bovins viande.

Périmètre éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°6 – BIGNES Christian**

Elevage bovins + foin.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°4 et 7 – M. Arnaud PRAT**

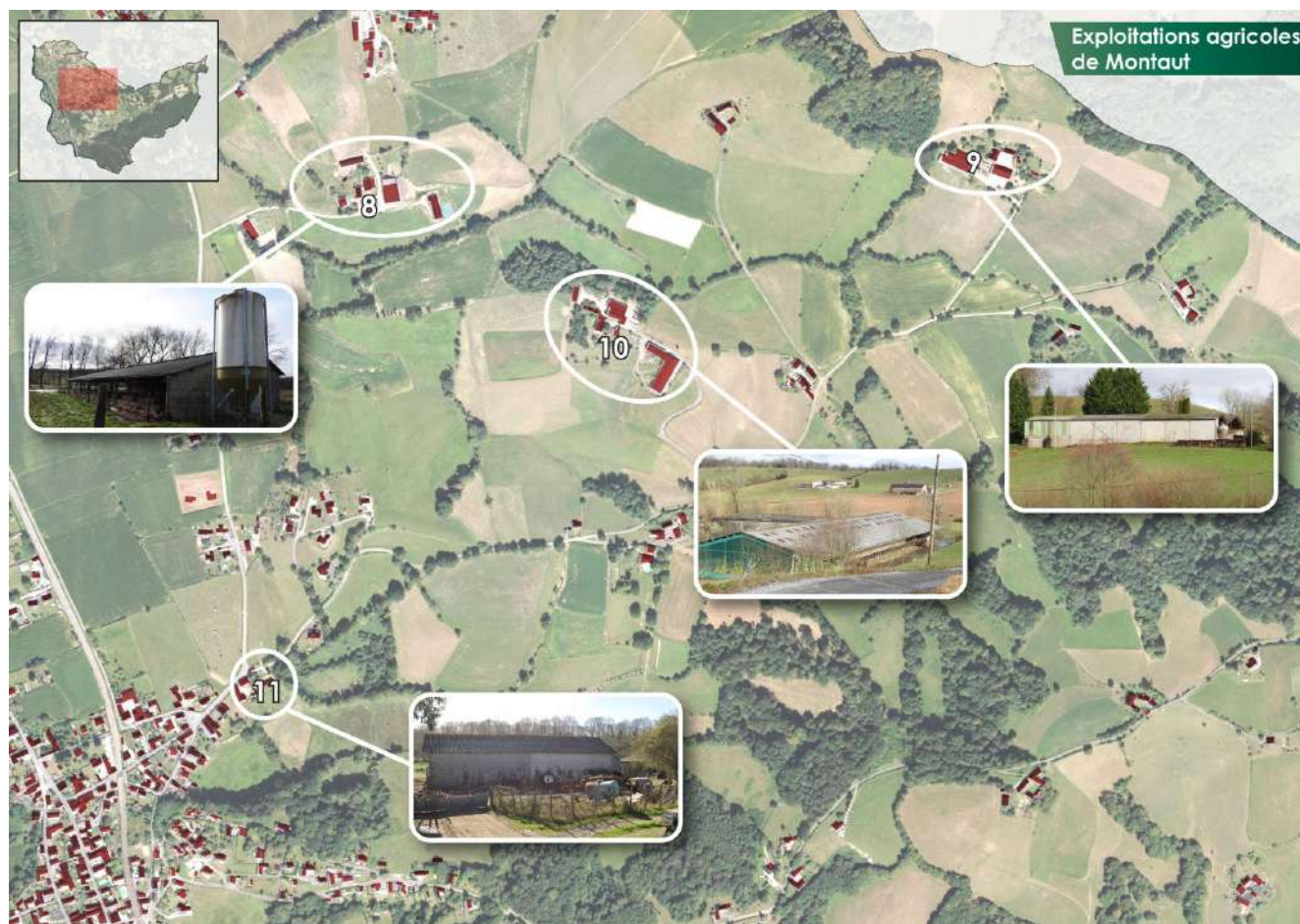
Elevage (vaches et chevaux) et cultures.

98 hectares de SAU, dont 32 sur la commune.

Pratique le drainage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet de construction d'un bâtiment de stockage de matériel avec couverture en panneaux photovoltaïques sur le site n°4.



- **Exploitation n°8 – EARL TOUYAROU**

Elevage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet d'agrandissement des bâtiments d'élevage et de stockage, de vente directe à la ferme, de

construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment photovoltaïque.

- **Exploitation n°9 – CHEVALIER Maryse**

Elevage bovins viande

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

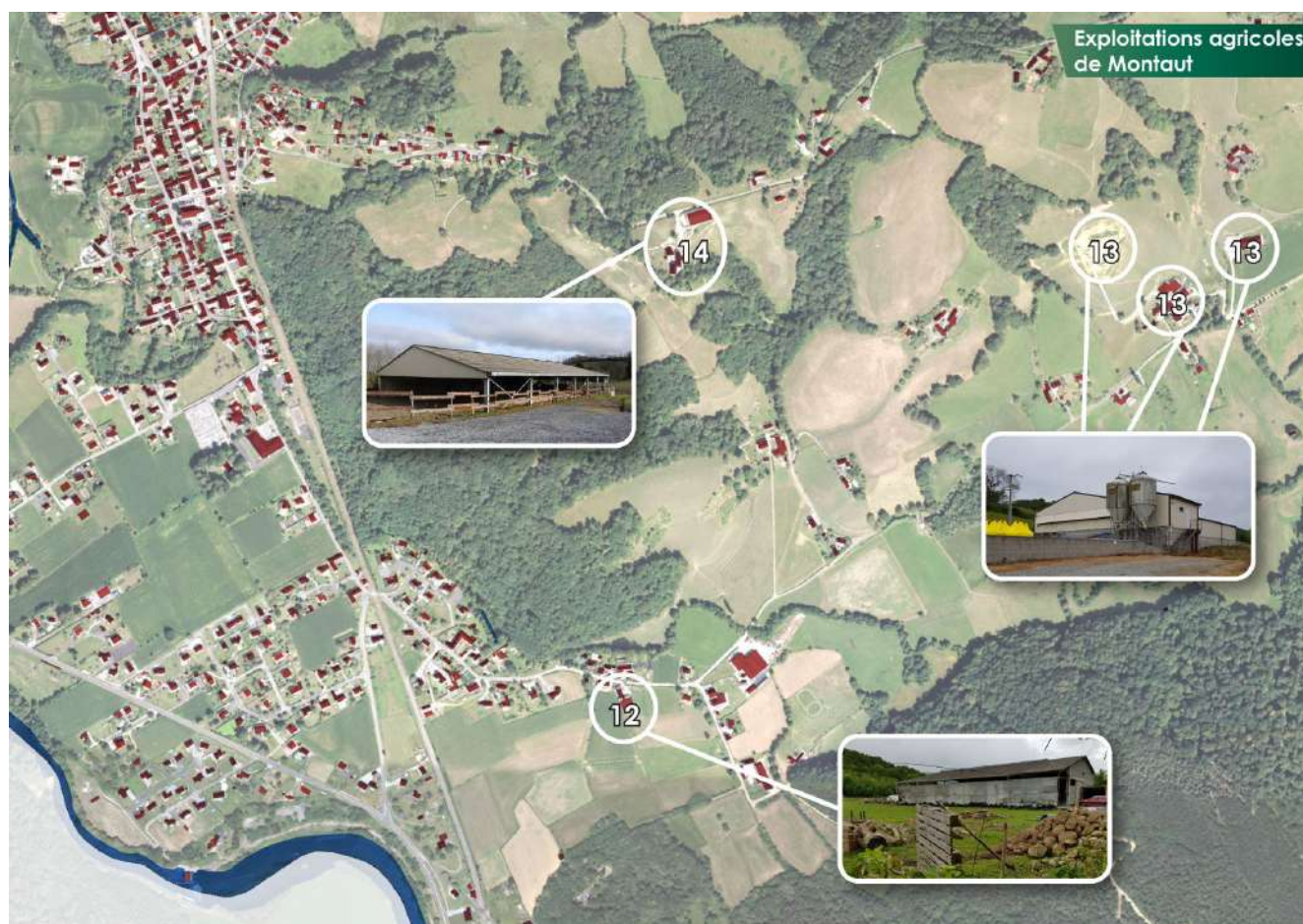
- **Exploitation n°10 – BAYENS Jean et Romain**

Elevage ovins.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°11 – LAGOIN Jean**

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)



- **Exploitation n°12 - HURABIELLE**

Elevage de bovins.

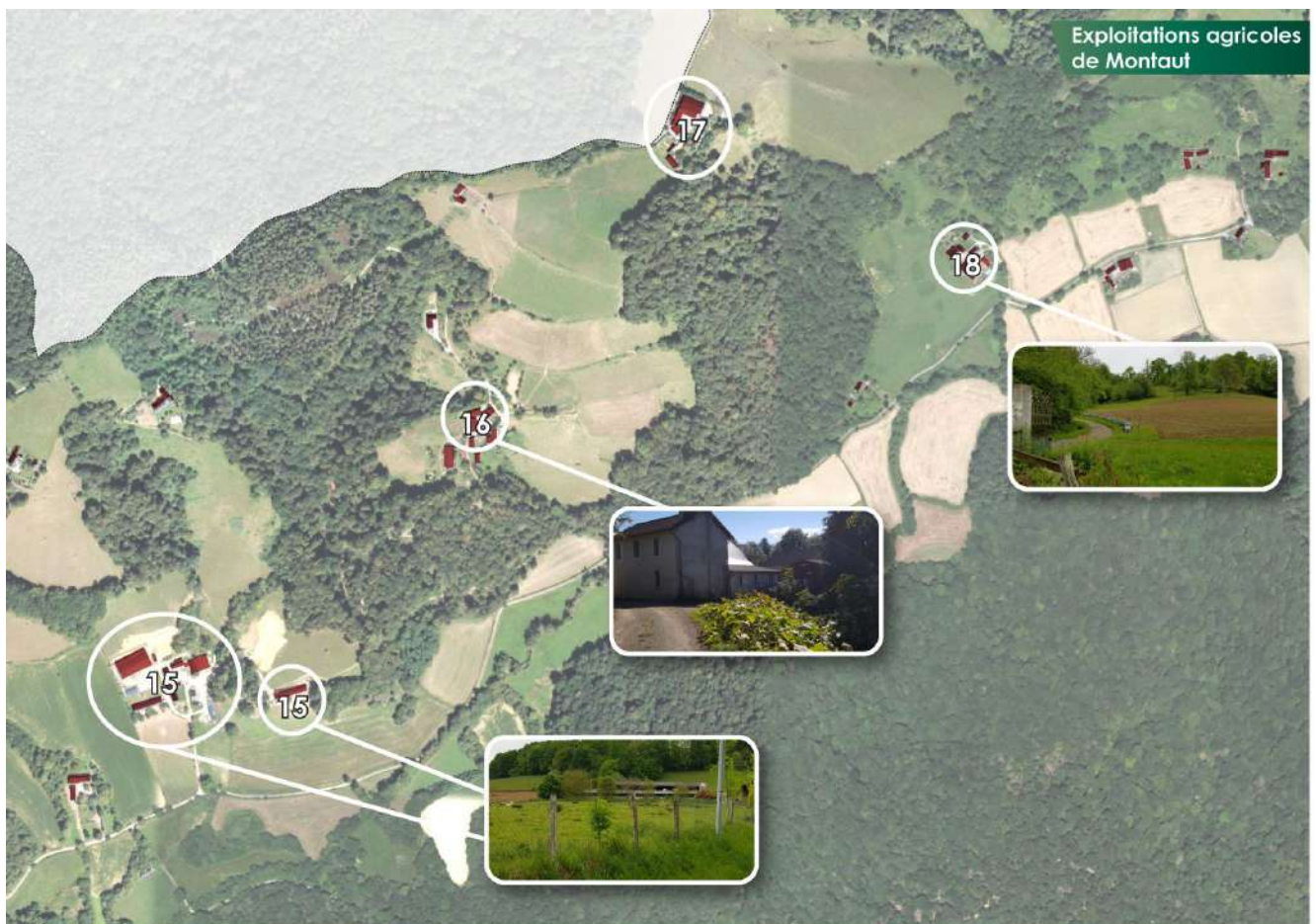
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°13 – LANDA Père et Fils**

Elevage et gavage de canards et bovins.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°14 – Ferme COUHET**

Centre équestre, élevage de chevaux.
50 hectares de SAU, dont 9 sur la commune
1 salarié.
40 chevaux en plein air.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD) / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Besoin de prairies supplémentaires.



- **Exploitation n°15 – EARL LAGUERRE-BASSE**

Elevage.
96 hectares de SAU, dont 71 sur la commune
85 bovins viande et 40 000 poulets label/an.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
Projet d'agrandissement d'une stabulation et d'un nouveau bâtiment de stockage.

- **Exploitation n°16 – DAGUETTE**

Elevage.

35 hectares de SAU, dont 29 sur la commune

40 bovins viande.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°17 – LADAGNOUS Jean-François**

Elevage de bovins et travaux publics.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°18 – Le Rucher du Mourle**

Elevage et production de miel.

6,33 hectares de SAU.

200 ruches en plein air.

Vente directe de miel, produits dérivés et essaims et produits transformés (pain d'épices, pollen).

Projet d'agrandissement lié aux besoins de stockage générés par l'activité de vente d'essaims.

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Les zones de coteaux affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés. L'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression. L'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles. Les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières et l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).



Bovins route du Mourle

Le poids de l'élevage

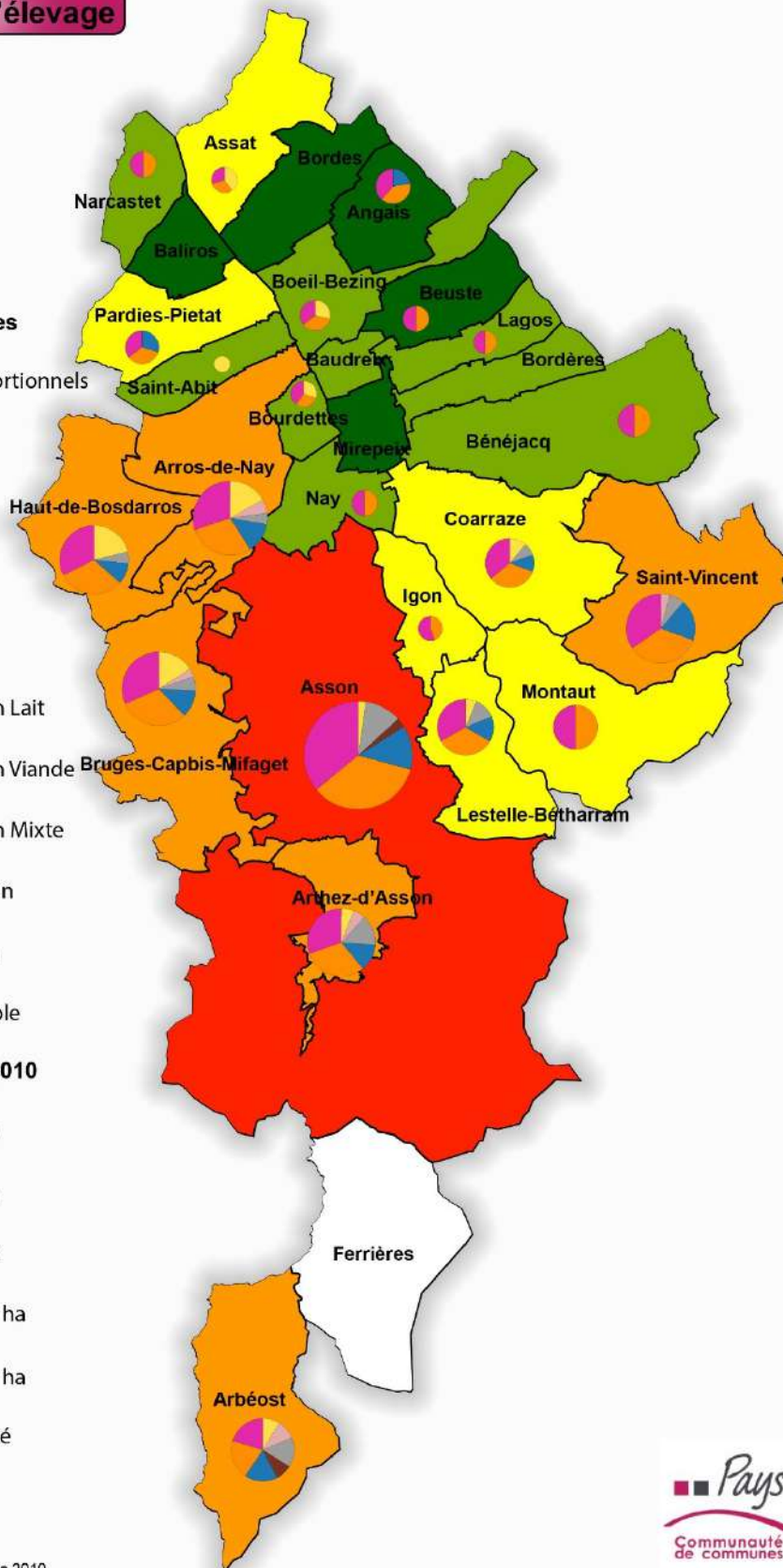
Nombre d'élevages

 Cercles proportionnels

-  Elevage Porc
-  Elevage Bovin Lait
-  Elevage Bovin Viande
-  Elevage Bovin Mixte
-  Elevage Caprin
-  Elevage Ovin
-  Elevage Avicole

UGB total / SAU 2010

-  0 à 0,5 par ha
-  0,5 à 1 par ha
-  1 à 1,7 par ha
-  1,7 à 2,25 par ha
-  12,25 à 3 par ha
-  Non renseigné



Réalisation: Aurélie Castel
Source: Recensement agricole 2010

 Pays de Nay
Communauté de communes

L'agriculture

Les points forts :

- présence d'une agriculture forte et diversifiée
- nouveau classement en zone de montagnes

Les faiblesses :

- manque de circuits-courts
- peu de démarches en agriculture biologique ou raisonnée

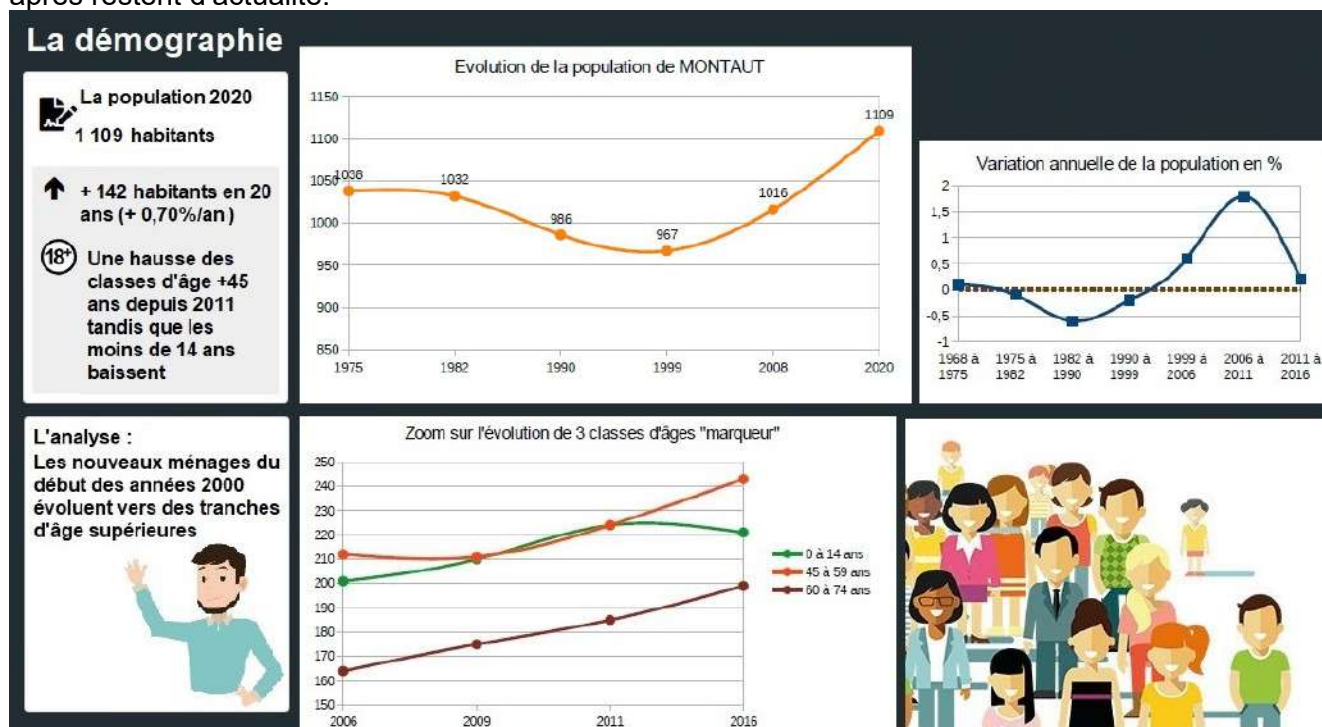
Les enjeux :

- maintien et renouvellement des exploitations agricoles
- connaissance et valorisation des productions locales

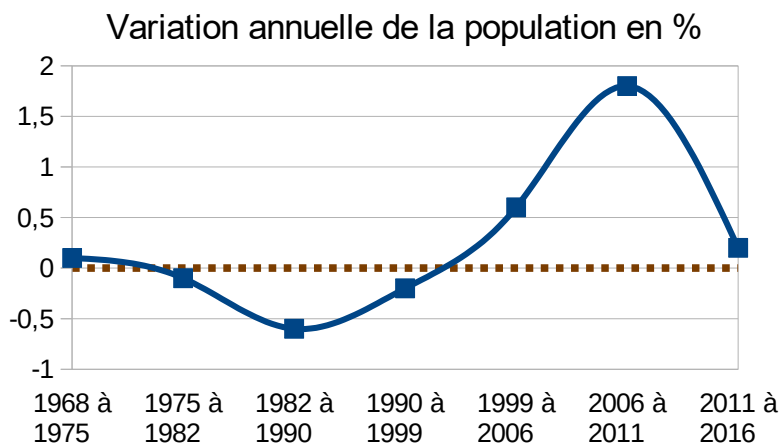
3.3 Démographie

La population de la commune de MONTAUT a connu une érosion permanente jusqu'en 1999, où elle était inférieure à 1 000 habitants.

Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 150 habitants**, pour atteindre un chiffre de **1 109 habitants** en 2020 (population municipale). La population légale de **2021 étant de 1 115 habitants**, les données et dynamiques ci-après restent d'actualité.

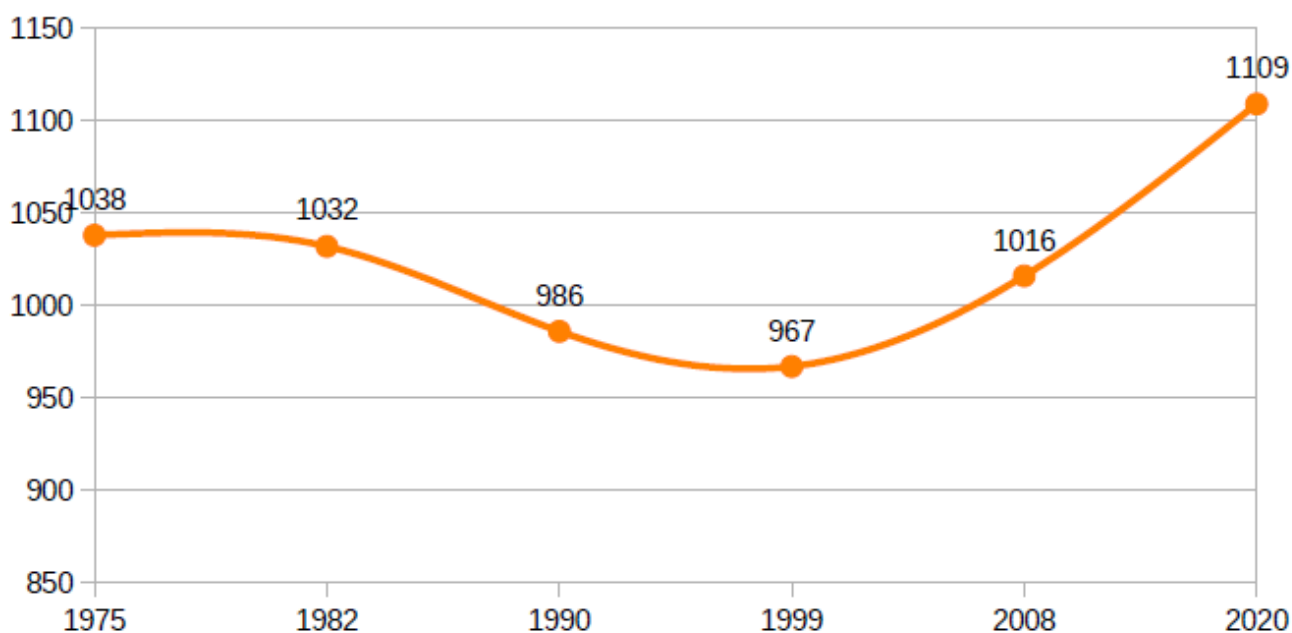


Le taux de croissance sur la période est ainsi en moyenne de **+ 0,70 % par an**. La période la plus dynamique correspond aux années 2006-2011, avec une croissance moyenne de près de 2 % par an, alors que la période 2011-2016 se traduit par un phénomène de « correction » de cette dernière avec une stabilisation de la population.



Au rythme actuel, la population de MONTAUT sera de **1 200 habitants en 2030** et de **1 300 habitants en 2040**.

Evolution de la population de MONTAUT



Ces évolutions doivent être mises en perspectives avec les phénomènes d'évolution de la population ainsi que sa structure et la composition des ménages.

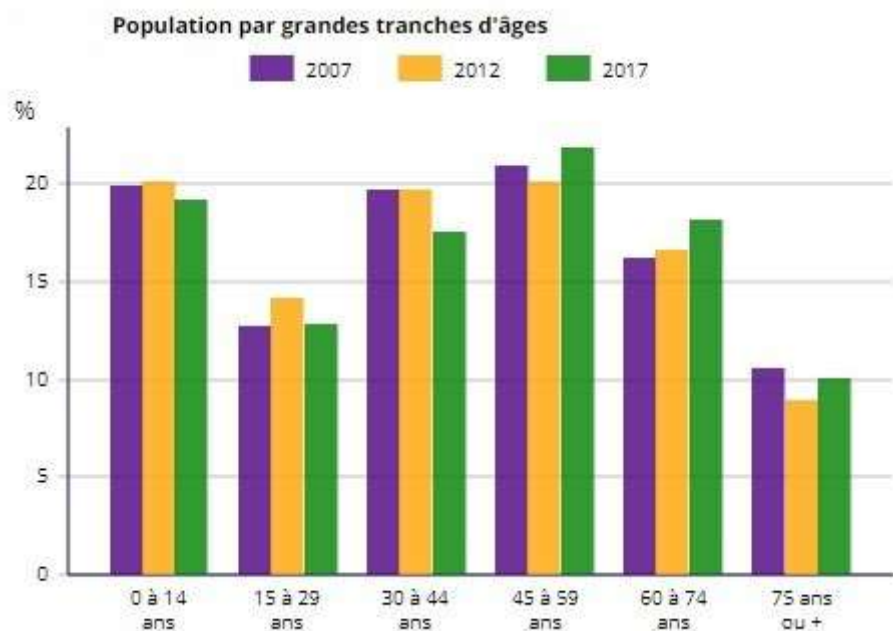
La **croissance démographique** de la commune observée depuis 1999 est liée à **principalement aux soldes migratoires**. A l'exception de la période 2012-2017, qui semble « corriger » une hausse exceptionnelle entre 2007 et 2012, les installations de nouvelles personnes sur la commune excèdent les départs depuis 1990. Toutefois, il convient de souligner que cette dynamique est **accentuée par un solde naturel positif depuis 2007**. En effet, les naissances sont supérieures au nombre de décès, et accentuent donc la croissance « endogène » de la population de Montaut.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	-0,1	-0,6	-0,2	0,6	2,2	-0,3
due au solde naturel en %	-0,0	0,1	-0,2	-0,5	-0,2	0,2	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,1	-0,2	-0,4	0,3	0,8	2,0	-0,7

Evolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968

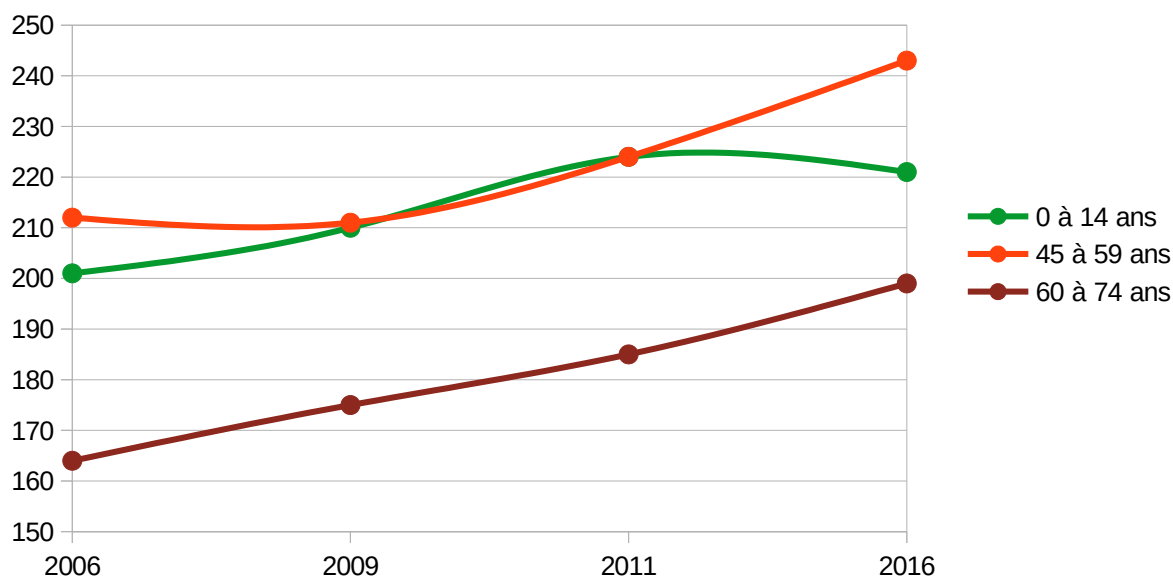
L'analyse de l'évolution de la structure de la population confirme ces éléments.

La population de Montaut est marquée par une **forte présence de la classe d'âge des moins de 14 ans**, qui est à mettre en relation avec le solde naturel positif de la commune. A l'inverse, comme dans de nombreuses communes rurales, la classe d'âge des 15 à 29 ans est sous-représentée. Enfin, l'absence de structure d'hébergement pour les seniors limite le poids de la proportion des plus de 75 ans.



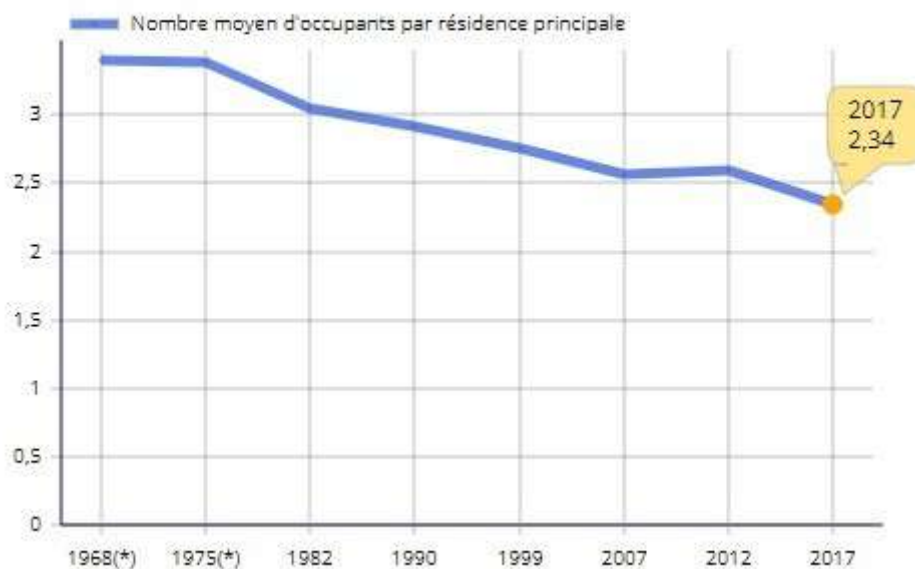
Les évolutions observées mettent en évidence un début de phénomène de vieillissement de la population, qui n'a toutefois rien d'exceptionnel. En effet, ces dix dernières années, les tranches d'âges de plus de 45 ans sont toutes à la hausse, tandis que les 3 classes d'âges les plus jeunes sont en diminution. Ce constat souligne l'enjeu de renouvellement à long terme de la population de la commune, par la conjugaison de dynamiques naturelles et migratoires à orchestrer.

Zoom sur l'évolution de 3 classes d'âges "marqueur"



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. Le nombre de personnes par ménage a baissé d'environ 30% entre 1968 et 2015, avec une moyenne désormais de **2,34 personnes par ménages** contre 3,7 en 1968. La commune n'échappe pas aux phénomènes sociétaux à l'oeuvre depuis plusieurs décennies (évolution de la cellule familiale, baisse de la natalité, départ des enfants, ...), même si le chiffre de 2,34 reste dans la moyenne des chiffres observés à une échelle plus large. On notera ainsi que 6 % des adultes de la commune se déclarent divorcés et vivant seuls.

Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. A terme, **le nombre de personnes par logement pourrait encore diminuer, ce qui nécessitera mécaniquement la production de nouveaux logements** pour répondre aux besoins de la population.

En termes de revenus, la **médiane du revenu disponible** par unité de consommation en 2018 était de **21 230 euros**. Ces chiffres sont **inférieurs aux moyennes départementales et du Pays de Nay** (respectivement 21 850 euros et 22 350 euros). Ils demeurent dans la moyenne des revenus observés pour les communes du secteur des coteaux et de montagne, avec notamment l'existence des revenus et retraites agricoles modestes. Ces moyennes ne doivent pas non plus masquer les inégalités qui peuvent exister.

La population

Les points forts :

- classes d'âges équilibrées
- nouvelles arrivées sur la commune sans phénomène de masse

Les faiblesses :

- rotations qui limitent l'intégration à la vie communale
- vieillissement de la population

Les enjeux :

- les équilibres entre les différentes classes d'âges
- l'intégration des nouveaux arrivants
- le maintien d'une population « rurale »